

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 20 novembre 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-100**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 20 novembre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 10 novembre 2023.

Point de l'ordre du jour :

5.2. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 octobre 2023 - conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 octobre 2023,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les conventions examinées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 octobre 2023.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des conventions, dont des conventions internationales, examinées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 octobre 2023 conformément aux avis joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 30
Membres présents : 25	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 5	Votes exprimés : 30
Total des membres présents et représentés : 30	Majorité requise : 16
	Pour : 30
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis de la CFVU et conventions soumises à approbation.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

EXERCICE 2023**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 19 octobre 2023**AVIS n°CFVU/2023-019**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 19 octobre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 12 octobre 2023.

Point de l'ordre du jour :**4. Conventions**

- 4.1. UFR de Médecine
 - 4.1.1. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (*visa DAJ 2023-1317*)
 - 4.1.2. Convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025 (*visa DAJ 2023-1316*)
 - 4.1.3. Convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en science odontologique de l'université de Clermont-Ferrand pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025 (*visa DAJ 2023-1314*)
 - 4.1.4. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans (*visa DAJ 2023-1334*)
- 4.2. IAE Tours Val de Loire
 - 4.2.1. Convention relative à l'amélioration des conditions de travail centre-val de Loire (ARACT) relative à l'organisation du diplôme universitaire de qualité de vie au travail et inclusion. (*visa DAJ 2023-1261*)
- 4.3. Université de Tours
 - 4.3.1. Convention portant sur le fonctionnement d'un dispositif d'aide alimentaire itinérant à destination des étudiants en situation précaire en Indre et Loire (*visa DAJ 2023-1358*)
 - 4.3.2. Convention de partenariat relative à la création d'une épicerie solidaire itinérante sur le domaine public universitaire (*visa DAJ 2023-1386*)
 - 4.3.3. Avenant n°1 à la convention de financement France 2030 action « campus connecté » entre la caisse des dépôts et l'agglomération du pays de Dreux (*visa DAJ 2023-1379*)
 - 4.3.4. Conventions de partenariat entre l'université de Tours et les lycées de l'académie Orléans-Tours (hors Descartes), concernant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) – **retiré de l'ordre du jour**
- 4.4. UFR Sciences et Techniques
 - 4.4.1. Convention de formation avec l'association de formation pour les Industries chimiques, parachimiques et pharmaceutiques concernant le master sciences, technologies, santé mention chimie et sciences des matériaux parcours matériaux pour les nouvelles technologies de l'énergie (*visa DAJ 2023-1350*)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1. UFR de Médecine**4.1.1. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire****Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL), pour l'année universitaire 2024-2025.

Au titre de l'année universitaire 2024-2025, le nombre de places est de cent et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- PASS : 47 places ;
- L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 21 places ;
- L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 27 places ;
- 4 places pour les candidats « passerelle » ;
- 1 place pour un sportif de haut niveau ;

Les places non pourvues seront reportées sur le dispositif PASS/L.AS au prorata du nombre de places décrites, et dans la limite maximum de 70 % des places PASS.

La convention est applicable au titre de l'universitaire 2024-2025.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'École Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 23 Abstention : 0
Votes Exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

4.1.2. Convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025.

Cette convention concerne la mise en œuvre de cette admission pour des étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Un nombre total de 10 places pour la rentrée 2024-2025 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 composé de 4 étudiants sortants de PASS et 2 étudiants sortants de LAS 1 et 4 places sortants de LAS 2/3.

La convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Nantes pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 23 Abstention : 0
Votes Exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

4.1.3. Convention relative à la mise en œuvre de l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Clermont-Ferrand pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Clermont-Ferrand pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025.

Cette convention concerne la mise en œuvre de cette admission pour des étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Un nombre total de 7 places pour la rentrée 2024-2025 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 composé de 3 étudiants sortants de PASS, 2 étudiants sortants de LAS 1 et 2 étudiants sortants de LAS 2/3.

La convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024 pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2024-2025.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à l'admission en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences odontologiques de l'université de Clermont-Ferrand pour des étudiants de PASS, LAS 1 et LAS 2/3 de l'université de Tours à la rentrée universitaire 2024-2025.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 23 Abstention : 0
Votes Exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

4.1.4. Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre de l'admission à l'université d'Orléans, en deuxième année du DFGSM, d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation à l'université de Tours.

Un nombre total de 100 places pour la rentrée 2024-2025 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSM2 réparties comme suit :

- 45 places pour les étudiants sortants de PASS ;
- 20 places pour les étudiants sortants de LAS 1 ;
- 30 places pour les étudiants sortants de LAS 2/3 ;
- 5 places pour les passerelles

La convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 23 Abstention : 0
Votes Exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

4.2. IAE Tours Val de Loire

4.2.1. Convention relative à l'amélioration des conditions de travail Centre-Val de Loire (ARACT) relative à l'organisation du diplôme universitaire de qualité de vie au travail et inclusion

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à l'amélioration des conditions de travail Centre-Val de Loire (ARACT) relative à l'organisation du diplôme universitaire de qualité de vie au travail et inclusion.

Cette convention a pour objet de définir les rôles des deux parties dans l'organisation de la formation qui prépare au diplôme d'université « Qualité de vie, conditions de travail et inclusion ».

La convention prend effet à compter du 19/10/2023. Elle est conclue pour une durée de 1 an.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à l'amélioration des conditions de travail Centre-Val de Loire (ARACT) relative à l'organisation du diplôme universitaire de qualité de vie au travail et inclusion.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 23 Abstention : 0
Votes Exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

4.3. Université de Tours

4.3.1. Convention portant sur le fonctionnement d'un dispositif d'aide alimentaire itinérant à destination des étudiants en situation précaire en Indre-et-Loire

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention portant sur le fonctionnement d'un dispositif d'aide alimentaire itinérant à destination des étudiants en situation précaire en Indre-et-Loire.

Cette convention a pour objet de définir les engagements des partenaires et les modalités pour la continuité de l'action et le fonctionnement de l'épicerie itinérante, également appelée P'tit Kdi.

Cette épicerie itinérante à vocation à donner accès aux étudiants de l'enseignement supérieur en situation de précarité, à des denrées alimentaires, des produits d'hygiène et de première nécessité pour un prix nettement inférieur à ceux pratiqués par le secteur marchand pour des services ou des produits similaires (entre 10% et 15% du prix du marché). L'épicerie itinérante permet également de créer du lien avec des étudiants en situation d'isolement social, de les sensibiliser aux bonnes pratiques alimentaires, diététiques et sanitaires.

En parallèle, ce dispositif est un outil de citoyenneté et d'insertion par le biais de l'intégration d'un volontaire en service civique.

Les bénéficiaires seront les étudiants inscrits dans un établissement supérieur d'Indre-et-Loire, titulaires d'une carte d'étudiant délivrée par leur établissement, en situation de fragilité et de vulnérabilité ou sur inscription auprès de la Croix Rouge Française selon leurs conditions de ressources, (reste à vivre) ou adressés par les travailleurs sociaux du CROUS d'Orléans-Tours ou de l'Université de Tours.

La convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 1 an.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur convention portant sur le fonctionnement d'un dispositif d'aide alimentaire itinérant à destination des étudiants en situation précaire en Indre-et-Loire.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 23
Abstention : 0
Votes Exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 0

4.3.2. Convention de partenariat relative à la création d'une épicerie solidaire itinérante sur le domaine public universitaire

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat relative à la création d'une épicerie solidaire itinérante sur le domaine public universitaire en partenariat avec la Croix Rouge Française.

La convention définit et précise les conditions de mise en œuvre une épicerie solidaire itinérante en direction des étudiants de l'université de Tours sur les sites suivants : site des Tanneurs, site Grandmont, site Portalis et site Jean Luthier. Le domaine universitaire sera occupé deux fois par mois et par site selon un calendrier fixé par la convention.

La convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat relative à la création d'une épicerie solidaire itinérante sur le domaine public universitaire en partenariat avec la Croix Rouge Française

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 23 Abstention : 0
Votes Exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

4.3.3. Avenant n°1 à la convention de financement France 2030 action « campus connecté » entre la caisse des dépôts et l'agglomération du pays de Dreux**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant n°1 à la convention de financement France 2030 action « campus connecté » entre la caisse des dépôts et l'agglomération du pays de Dreux.

L'avenant a pour objet de redéfinir les engagements de chaque partenaire dans le cadre de la réalisation du projet Campus Connecté du Dôme de Dreux.

Les modifications portent sur l'article 5 de la convention initiale portant sur l'engagement des différents partenaires. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

L'avenant rentrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'avenant n°1 à la convention de financement France 2030 action « campus connecté » entre la caisse des dépôts et l'agglomération du pays de Dreux.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 23 Abstention : 0
Votes Exprimés : 23 Pour : 23 Contre : 0

4.4. Université de Tours

4.4.1. Convention de formation avec l'association de formation pour les Industries chimiques, parachimiques et pharmaceutiques concernant le master sciences, technologies, santé mention chimie et sciences des matériaux

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de formation avec l'association de formation pour les industries chimiques, parachimiques et pharmaceutiques concernant le master sciences, technologies, santé mention chimie et sciences des matériaux.

La convention a pour objet de définir les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage (UFA), répartir les responsabilités entre les signataires, décrire l'organisation et le fonctionnement de l'UFA et fixer les moyens financiers. Autrement dit, la présente convention a pour objectif de régir les relations entre le CFA et l'établissement d'enseignement où est créé l'Unité de Formation par Apprentissage pour la 2^{ème} année de master mention chimie et sciences des matériaux. L'effectif maximum de la section sera de 20 apprentis.

Elle est conclue pour l'année universitaire 2023.2024. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2023 et se termine le 31 août 2024.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur de formation avec l'association de formation pour les industries chimiques, parachimiques et pharmaceutiques concernant le master sciences, technologies, santé mention chimie et sciences des matériaux parcours matériaux pour les nouvelles technologies de l'énergie.

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 20 Abstention : 1
Votes Exprimés : 20 Pour : 19 Contre : 0

Fait à Tours, le 6 novembre 2023,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUMBERT-MOUGIN

Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en première année de formation à l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire

Entre

L'université d'Orléans, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé au Château de La Source, Avenue du Parc Floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2, représentée par son président, Monsieur Eric BLOND

et

L'université de Tours, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, comportant un secteur santé (Unité de formation et de Recherche de médecine) représenté par son président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4321-1 et s., R. 4321-1 et s. et D.4321-14 et s. ;

Vu le code de l'Education, notamment son article L. 631-1 et R. 631-1-1 et s. ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.221-1 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute modifié ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 19 décembre 2019 ;

Vu le décret du 16 juillet 2019 portant création de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre Val de Loire

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ;

Vu les Modalités de Contrôle des connaissances et des compétences du Parcours d'Accès Santé (**PASS**) de la Faculté de Médecine de l'Université de Tours (**CFVU du 21 septembre 2023**)

Vu les Modalités de Contrôle des connaissances et des compétences des Licences d'Accès Santé (**L.AS**) de l'Université de Tours (**CFVU du 21 septembre 2023** et de l'Université d'Orléans

PREAMBULE

La formation en masso-kinésithérapie dans la région Centre Val de Loire est de la compétence de l'Université d'Orléans. Elle est dispensée au sein de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre Val de Loire (EUK CVL). Cette école est agréée et financée par le Conseil régional du Centre-Val de Loire.

La formation en masso-kinésithérapie a rejoint le processus Licence-Master-Doctorat à partir du 2 septembre 2015, avec la parution du décret n°2015-1110 et de l'arrêté du 2 septembre 2015 susvisés, le dernier texte proposant un nouveau référentiel de formation. Ces nouveaux textes réglementaires relatifs au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute prévoient une modification dans les modalités d'admission à la formation.

Art 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2020, relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, cette convention a pour objet de préciser les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en fonction de leur parcours de formation antérieur et le nombre de places ouvertes, pour intégrer la première année de formation de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire (EUK CVL), pour l'année universitaire 2024-2025.

Art 2 – Modalités et critères de sélection retenus

Peuvent être admis en première année de formation à l'EUK CVL, les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir été déclaré admis par le Jury **d'admission PASS/L.AS** à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour le parcours spécifique accès santé (PASS) de l'UFR de médecine à Tours. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 21 septembre 2023 et sont annexés à la présente convention (annexe 1) ;
- Avoir été déclaré admis par le Jury **d'admission PASS/L.AS** à l'issue des épreuves du 1er groupe ou du 2d groupe pour les filières d'une licence 1^{ère} année, ou 2^{ème} année ou 3^{ème} année avec option « santé » (L.AS) préparée à l'université de Tours ou l'université d'Orléans. Les modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôle de connaissances et compétences approuvées par la CFVU du **21 septembre 2023** et sont annexés à la présente convention (annexe 2) ;

Art 3 - Nombre de places

Au titre de l'année universitaire 2024-2025, le nombre de places est de cent et se répartit ainsi entre les différentes voies d'accès :

- **PASS : 47 places ;**
- **L.AS 1 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 21 places ;**
- **L.AS 2/3 préparées à l'université d'Orléans et de Tours : 27 places**
- **4 places pour les candidats « passerelle »**
- **1 place pour un sportif de haut niveau**

Les places non pourvues seront reportées sur le dispositif PASS/L.AS au prorata du nombre de places décrites, et dans la limite maximum de 70 % des places PASS.

Art 4 –Application

Les dispositions mentionnées ci-dessous sont applicables aux étudiants voulant accéder à la première année de formation à l'EUK CVL au titre de l'universitaire 2024-2025.

Art. 5 — Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université de Tours : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours –
scolarite.med@univ-tours.fr

- Pour l'Université d'Orléans : Direction de l'EUK CVL direction.eukcvl@univ-orleans.fr

Art. 6 — Protection des données à caractère personnel

1. Les traitements objet d'une cotraitance. — La liste des traitements faisant l'objet d'une cotraitance est la suivante :

- Coordonnées des étudiants : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, département de naissance, adresse postale, nationalité, CSP des parents, CSP de l'étudiant, numéro INE, numéro d'étudiant, mail étudiant numéro de téléphone,
- Parcours antérieur,
- Boursier (oui ou non)
- Rang de classement et note de l'admission dans la filière.

Pour l'ensemble des traitements visés ci-dessus, les Parties définissent conjointement les finalités et les modalités suivantes :

Finalités du traitement	Modalité du traitement
Gestion administrative et pédagogique des candidatures	Transmission des données détenues par l'université de Tours à l'EUK pour permettre l'instruction des candidatures

2. Obligations des parties. — Chaque Partenaire, pour les traitements qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente convention, s'engage à respecter le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

3. Obligations communes d'information et d'assistance. — Chaque cotraitant est seul responsable en cas de violation de données à caractère personnel survenant à l'occasion du traitement effectué par lui, pour son propre compte.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre toute violation de données, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance dans le cas où cette violation serait susceptible d'avoir des effets sur les données du co-responsable de traitement.

Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'autre partie, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

A minima, seront communiquées les informations suivantes :

- a) la nature de la faille de sécurité ;
- b) les données personnelles qui ont été affectées par la faille de sécurité,
- c) les conclusions d'enquête sur l'origine de la faille de sécurité ;
- d) les solutions curatives mises en place ou envisagées,
- e) le cas échéant, les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données ou celles de son tiers sous-traitant ultérieur.

La notification doit être faite aux personnes énoncées ci-après :

- Pour l'Université de Tours : dpo@univ-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : dpo@univ-orleans.fr

Les Parties s'engagent à s'assister mutuellement à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés pour leur permettre de répondre aux demandes reçues des personnes concernées, conformément notamment aux dispositions du RGPD.

Les Parties s'engagent à s'aider pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de consultations préalables de l'autorité de contrôle compétente.

Art.7 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Art.7.1— Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Art..2 — Résiliation pour motif d'intérêt général

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art.8 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux

Orléans, le

Tours, le

Le Président de l'université d'Orléans

Le Président de l'université de Tours

Eric BLOND

Arnaud GIACOMETTI

La Directrice de l'école universitaire de kinésithérapie

Annabelle COUILLANDRE

Annexe 1

Conditions de validation

de la première année du parcours spécifique « accès santé » (PASS)

de la Faculté de Médecine de l'Université de Tours

Extraits des modalités de contrôle des connaissances et des compétences du Parcours d'Accès

Spécifique Santé (PASS)

TITRE III – Accès en deuxième année des filières MMOP et/ou K

Article 6 : Modalités et conditions d'admissibilité et d'admission

Deux groupes d'épreuves sont organisés pour l'accès en deuxième année des filières MMOP et/ou K.

Les épreuves du 1^{er} groupe sont constituées d'épreuves écrites, évaluées à la fin de chaque semestre. Les modalités d'organisation des examens figurent en annexe II du présent document.

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales aux seuls candidats inscrits sur la ou les listes d'admissibilité des filières MMOP et/ou K.

A/ Résultats à l'issue du premier groupe d'épreuves d'admission

1-Conditions d'admission directe en deuxième année des filières MMOP et/ou K, et d'admissibilité au second groupe d'épreuves

Pour être classé sur la liste d'admis direct ou d'admissibilité, le candidat doit avoir validé :

1. son année de PASS en 1^{ère} session, par l'obtention de la moyenne compensée à l'ensemble des modules de l'année de PASS ;
2. validé l'EP de la filière candidatee (EP2).

Pour chaque filière MMOP et/ou K, les étudiants sont classés au sein du PASS grâce à un score calculé sur 700 points, ce score correspondant à la somme des deux notes suivantes :

- La somme des notes coefficientées des modules de santé (1, 2, 4, 5, 6, 8) ramenée sur 500 points :
$$((M1*C1+M2*C2+M4*C4+M5*C5+M6*C6+M8*C8)/(C1+C2+C4+C5+C6+C8))*25$$
- Le rang de classement de l'étudiant dans son module disciplinaire (moyenne des

modules 3 et 7 de chaque option disciplinaire) ramené sur 200 points par la formule suivante où N est l'effectif des étudiants admis en 1^e session de l'option disciplinaire et R le rang de l'étudiant parmi ces N étudiants dans l'option : $200 \cdot (N+1-R)/N$. Seuls les étudiants validant l'année en 1^e session sont dits admis et classés dans leur option disciplinaire.

En cas d'égalité de classement, la note obtenue à l'EP2 de filière prime. En cas de nouvelle égalité, la note obtenue au module 6 « la cellule et les tissus » prime.

Pour le PASS Sciences de la vie, deux options différentes sont proposées au semestre 2. Pour ce semestre 2, ces deux options devront être considérées indépendamment l'une de l'autre en appliquant la formule ci-dessus où N est l'effectif des étudiants classés dans chacune des options Sciences de la vie et R le rang de l'étudiant dans chacune des options Sciences de la vie.

2-Procédure d'admission directe en deuxième année des filières MMOP et K et d'admissibilité au second groupe d'épreuves

À l'issue du premier groupe d'épreuves, le jury d'admission défini au 3 du B de l'article 6 des présentes M3C établit une liste de classement des étudiants par filière MMOP et/ou K, soit 5 classements, et par groupe de parcours, sur la base des scores calculés dans chacun des groupes de parcours.

Ces classements sont publiés sur le site internet <https://aces-santé.univ-tours.fr>

Pour chacune des filières MMOP et K, le jury d'admission fixe le score minimal (sur 700 points) permettant une admission directe dans les formations MMOP et K. Ce score peut être différent pour chaque filière MMOP et K. Conformément à l'article 11, II de l'arrêté du 04 novembre 2019, le pourcentage d'admis directs à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves ne pourra excéder 50% du nombre de places offertes par groupe de parcours et pour chacune des formations MMOP et K. L'étudiant remplissant cette condition est dit ADDI (**AD**mis **DI**rect).

Pour chacune des filières MMOP et/ou K, le jury d'admission fixe également le score minimal autorisant les candidats à se présenter au second groupe d'épreuves. L'étudiant remplissant cette condition est dit AU2G (**AU**torisé à se présenter au **2^e G**roupe d'épreuves).

À l'issue de la publication de ses résultats, le candidat admis direct (ADDI), dans le respect du calendrier et de la procédure arrêtés par le Président de l'université et au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, doit :

- Confirmer l'acceptation de son admission en précisant, lorsque son nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOP ou K définitivement choisie sous peine de perdre le bénéfice de cette admission, et ce même si une seule filière est concernée.
Cette acceptation vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves pour l'accès aux autres formations non obtenues au titre des épreuves du premier groupe.
- Prioriser également leur choix d'affectation dans les universités d'accueil pour les filières de médecine et d'odontologie.

Ces choix sont transmis à la scolarité de médecine de l'université de Tours par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt.

L'absence de réponse d'un étudiant vaut renonciation à toute admission dans une formation MMOP ou K. Tout choix est définitif 8 jours avant le début des épreuves du second groupe.

Les étudiants sont affectés dans une filière de santé en fonction de leurs choix et de leurs différents classements. Pour les filières de médecine et d'odontologie, le choix de l'université d'accueil pour la poursuite d'études en 2e année s'effectue par ordre de mérite parmi les étudiants affectés dans la filière concernée.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation MMOP et/ou K à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission directe s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations à laquelle ou auxquelles il a candidaté. Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves.

B/ Second groupe d'épreuves

1- Les épreuves du second groupe

Le second groupe d'épreuves est constitué de trois épreuves orales différentes d'une durée totale de 20 minutes :

- Oral 1 « analyse critique » d'une durée de 5 minutes, avec 10 minutes de préparation ;
- Oral 2 « analyse d'un texte et raisonnement » d'une durée de 10 minutes avec 15 minutes de préparation ;
- Oral 3 « analyse d'une iconographie » d'une durée de 5 minutes sans préparation.

Les épreuves ont pour objectif d'évaluer notamment les compétences d'analyse, d'observation et de synthèse des informations, d'argumentation, de raisonnement critique, de communication verbale et non verbale, la clarté et pertinence du discours, ainsi que d'évaluer les compétences relationnelles.

Pour chaque étudiant, une formation de préparation aux oraux est prévue tout au long de l'année. Une dernière période de préparation sera proposée en juin spécifiquement pour les étudiants autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves (AU2G).

Chacune de ces trois épreuves est évaluée par au moins 2 examinateurs choisis parmi les membres du jury ou les examinateurs adjoints mentionnés à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation. Chaque groupe d'examineurs doit comprendre au moins un examinateur ou un examinateur adjoint extérieur à l'université, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Tout étudiant en retard aux épreuves du second groupe ne peut participer à ces épreuves.

Ces épreuves sont identiques pour les différents groupes de parcours et communes à toutes les filières MMOP et/ou K. Un étudiant, inscrit à plusieurs filières, ne se présentera qu'une seule fois aux épreuves du second groupe.

Les coefficients des 3 épreuves orales sont identiques. Chaque épreuve est notée sur 20. Le score d'oral est obtenu en ramenant la moyenne des trois notes sur 300 : $((\text{oral1} + \text{oral2} + \text{oral3}) * 5)$.

Les épreuves ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai minimum de 15 jours après publication des listes des résultats du premier groupe d'épreuves. Durant cette période, les candidats se présentant au second groupe d'épreuves pourront suivre un enseignement spécifique les préparant aux oraux. Les informations ainsi qu'une préparation concernant la

nature et le déroulé des épreuves du second groupe seront communiquées après les examens du premier semestre.

2- Admission définitive à l'issue du second groupe d'épreuves.

Par groupe de parcours et par filière, un rang de classement est établi en calculant un score final sur 1000, qui comprend le score des épreuves du premier groupe sur 700 et le score des épreuves du second groupe sur 300.

En cas d'égalité, le rang de classement dans la filière et dans le groupe de parcours pour les épreuves du 1^{er} groupe prime. En cas de nouvelle égalité, la note de filière (EP2) prime. En cas de troisième égalité, le rang de classement dans la filière et dans le groupe de parcours pour les épreuves du second groupe prime.

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite, pour chacune des filières MMOP et K et en fonction des capacités d'accueil santé votées par les instances compétentes des universités de Tours et d'Orléans, un classement des étudiants qui peuvent être soit « Admis Avant Choix (**ADAC**) », soit inscrits sur « Liste Complémentaire (**LC**) », soit « Non Autorisé à être CLassé (**NACL**) ».

Le jury d'admission fixe, pour chaque filière, le score minimal permettant aux candidats d'être inscrits sur liste principale et sur liste complémentaire. A défaut, les candidats sont considérés comme NACL.

Ces classements sont publiés sur le site internet <https://aces-santé.univ-tours.fr>;

La procédure d'admission se fait dans le respect du calendrier et de la procédure arrêtés par le Président de l'université.

Au plus tard huit jours après la publication des résultats, les étudiants doivent :

- Confirmer l'acceptation de leur admission potentielle ;
- Ordonner les filières pour lesquelles ils sont « admis avant choix » ou « liste complémentaire » ; et ce même si une seule filière est concernée ;
- Prioriser également leur choix d'affectation dans les universités d'accueil pour les filières de médecine et d'odontologie.

Ces choix sont transmis à la scolarité de médecine de l'université de Tours par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt.

L'absence de réponse d'un étudiant vaut renonciation à toute admission dans une formation MMOP ou K. Tout choix est définitif 8 jours après la publication des résultats.

Les étudiants sont affectés dans une filière de santé en fonction de leurs choix et de leurs différents classements. Pour les filières de médecine et d'odontologie, le choix de l'université d'accueil pour la poursuite d'études en 2^e année s'effectue par ordre de mérite parmi les étudiants affectés dans la filière concernée.

3- Le jury d'admission PASS/L.AS

Le jury d'admission est commun pour les 3 groupes de parcours PASS, L.AS 1 et L.AS 2/3. Le Président du jury et les membres sont désignés par le Président de l'Université sur proposition des directeurs de composantes santé. Le jury comporte au moins huit membres. Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury d'admission comprend :

1^o Au moins cinq enseignants représentant chacune des filières (MMOP et/ ou K). Ces

enseignants sont désignés sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées. Le président du jury est désigné parmi ces cinq membres.

2° Au moins trois autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université.

En cas de défaillance d'un membre de jury, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Annexe 2

Extraits des modalités de contrôle des connaissances et des compétences des Licences d'Accès Santé (L.AS) préparées à l'université de Tours ou l'université d'Orléans

Titre III - L'accès en deuxième année des filières MMOP et K

Article 6 : Les premier et second groupes d'épreuves d'admission

Deux groupes d'épreuves sont organisés pour l'accès en deuxième année des filières MMOP et/ou K.

Les épreuves du premier groupe sont constituées des épreuves des modules/UE des licences disciplinaires et des épreuves des modules Santé. Les modalités d'organisation des examens figurent en annexe du présent document. Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales réservées aux seuls candidats inscrits sur la ou les listes d'admissibilité des filières MMOP et/ou K.

1. Les résultats à l'issue du premier groupe d'épreuves d'admission

a. Candidature aux formations MMOP et/ou K

À l'issue des résultats du premier groupe d'épreuves, l'étudiant qui remplit les conditions prévues au 1.b. de l'article 6 dépose, s'il le souhaite, une candidature à une ou maximum deux filières MMOP et/ou K. Le non-dépôt d'une candidature dans le respect du calendrier et de la procédure arrêtés par le Président de l'université vaut renonciation à toute admission dans une formation MMOP ou K. En conséquence, aucune candidature ne lui sera décomptée.

b. Conditions d'admission directe en deuxième année des filières MMOP et/ou K, et d'admissibilité au second groupe d'épreuves

Pour être classés dans une filière de santé, les candidats doivent avoir validé :

- 1) leur année de L.AS en première session,
- 2) l'EP de filière (EP2 du M7),
- 3) 10 ECTS au minimum dans les modules santé (M3 et M7) sans possibilité de cumul des ECTS de plusieurs EP de filière (EP2 du M7). Ces ECTS peuvent être validés par compensation des notes entre les modules M3 et l'EP 2 du M7.

L'étudiant de L.AS2/3 n'ayant effectué ni PASS ni L.AS précédemment doit obligatoirement se présenter aux deux modules santé M3 et M7.

La validation d'une année de PASS antérieure donne l'équivalence des 10 ECTS Santé et dispense l'étudiant du suivi des modules santé. L'étudiant n'ayant pas validé son année de PASS peut avoir acquis ces ECTS Santé dans les modules M1, M2, M5 et M6 des universités de la Région Centre-Val de Loire. Pour les étudiants hors Région, cette validation des 10 ECTS Santé doit être vérifiée selon la procédure décrite ci-dessous.

Pour les étudiants de L.AS2/3, les modules santé peuvent avoir été validés en tout ou partie dans le cursus antérieur. Tout étudiant en L.AS2/3 et en 2^e tentative « Accès santé » est dispensé de se présenter à l'EP1 du Module M7, même si l'EP1 n'était pas validé antérieurement, quelle que soit son université d'origine.

Un étudiant ayant déjà validé l'EP2 de filière peut choisir de se présenter à l'examen lors d'une tentative ultérieure. Cette candidature à la filière implique la non-conservation de la note obtenue antérieurement. Tout

étudiant ayant réalisé un PASS ou une L.AS dans une université hors Région Centre-Val de Loire doit impérativement se présenter et valider l'EP2 de filière MMOP et/ou K de la Région Centre-Val de Loire.

Les demandes de validation pédagogique devront être adressées pour vérification auprès des responsables coordinateurs pédagogiques L.AS et/ou des responsables pédagogiques PASS de chaque université. Une décision pédagogique sera adressée aux étudiants avant le 13 octobre 2023.

1 – L.AS1

Pour chaque filière MMOP et/ou K, les étudiants sont classés dans le groupe de parcours L.AS1 grâce à un score calculé sur 700 points, ce score est obtenu comme la somme des deux notes suivantes :

- La somme des notes des modules 3 et 7 ramenée sur 350 points : $(M3+M7 \text{ avec EP filière}) * 8.75$
- Le rang de classement de l'étudiant dans sa L.AS1 ramené sur 350 points par la formule suivante où N est l'effectif des étudiants ayant validé l'année de leur L.AS 1 et R le rang de l'étudiant parmi ces N étudiants : $350*(N+1-R)/N$.

En cas d'égalité, la note obtenue à l'EP2 de filière prime. En cas de nouvelle d'égalité à l'issue de cette première condition, la note obtenue au module santé du premier semestre (M3) prime.

2 – L.AS2/3

Pour chaque filière MMOP et/ou K les étudiants sont classés dans le groupe de parcours L.AS2/3 grâce à un score calculé sur 700 points, ce score est obtenu comme la somme des deux notes suivantes :

- La note obtenue à l'EP2 (note de filière) ramenée sur 275 points : $(\text{note EP2})*13.75$.
- Le rang de classement de l'étudiant dans sa licence de rattachement ou d'un parcours de cette licence (parcours Biologie-Santé dans la L3 Sciences de la vie de l'université de Tours et le parcours Biotechnologie Biologie Moléculaire et Cellulaire de la L2 et L3 Sciences de la vie de l'université d'Orléans) ramené sur 425 points par la formule suivante où N est l'effectif des admis en première session et R le rang de l'étudiant parmi ces N étudiants : $425*(N+1-R)/N$.

En cas d'égalité, la note obtenue à l'EP2 de filière prime. En cas de nouvelle égalité à l'issue de cette première condition, la note obtenue au module santé de premier semestre (M3) prime.

c. Procédure d'admission directe en deuxième année des filières MMOP et K, et d'admissibilité au second groupe d'épreuves

À l'issue du premier groupe d'épreuves, le jury d'admission tel que défini au C du 2 de l'article 6 établit une liste de classement des étudiants par filière MMOP et/ou K, soit 5 classements, et par groupe de parcours, sur la base des scores calculés dans chacun des groupes de parcours.

Pour chacune des filières MMOP et K, le jury d'admission fixe le score minimal (sur 700 points) permettant une admission directe dans les formations MMOPK. Ce score peut être différent pour chaque filière MMOP et K. Conformément à l'article 11, II de l'arrêté du 4 novembre 2019, le pourcentage d'admis directs à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves ne pourra excéder 50% du nombre de places offertes par groupe de parcours et pour chacune des formations MMOP et K. L'étudiant remplissant cette condition est dit ADDI (**AD**mis **DI**rect).

Pour chacune des filières MMOP et/ou K, le jury d'admission fixe également le score minimal autorisant les candidats à se présenter au second groupe d'épreuves. L'étudiant remplissant cette condition est dit AU2G (**AU**torisé à se présenter au **2**^{ème} **G**roupe d'épreuves).

À l'issue de la publication de ses résultats, le candidat admis direct (ADDI), dans le respect du calendrier et de la procédure arrêtés par le Président de l'université et au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, doit :

- Confirmer l'acceptation de son admission en précisant, lorsque son nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOP ou K définitivement choisie sous peine de perdre le bénéfice de cette admission, et ce même si une seule filière est concernée.
Cette acceptation vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves pour l'accès aux autres formations non obtenues au titre des épreuves du premier groupe.
- Prioriser également leur choix d'affectation dans les universités d'accueil pour les filières de médecine et d'odontologie.

Ces choix sont transmis à la scolarité de médecine de l'université de Tours par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt.

L'absence de réponse d'un étudiant vaut renonciation à toute admission dans une formation MMOP ou K. Tout choix est définitif 8 jours avant le début des épreuves du second groupe.

Les étudiants sont affectés dans une filière de santé en fonction de leurs choix et de leurs différents classements. Pour les filières de médecine et d'odontologie, le choix de l'université d'accueil pour la poursuite d'études en 2^e année s'effectue par ordre de mérite parmi les étudiants affectés dans la filière concernée.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation MMOP et/ou K à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations à laquelle ou auxquelles il a candidaté. Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves.

2. Les épreuves et résultats à l'issue du second groupe d'épreuves d'admission

a. Les épreuves du second groupe

Le second groupe d'épreuves est constitué de trois épreuves orales différentes d'une durée totale de 20 minutes :

- Oral 1 « analyse critique » d'une durée de 5 minutes, avec 10 minutes de préparation ;
- Oral 2 « analyse d'un texte et raisonnement » d'une durée de 10 minutes avec 15 minutes de préparation ;

- Oral 3 « analyse d'une iconographie » d'une durée de 5 minutes sans préparation au préalable.

Les épreuves ont pour objectif d'évaluer notamment les compétences d'analyse, d'observation et de synthèse des informations, d'argumentation, de raisonnement critique, de communication verbale et non verbale, la clarté et pertinence du discours, ainsi que d'évaluer les compétences relationnelles.

Pour chaque étudiant, une formation de préparation aux oraux est prévue tout au long de l'année. Une dernière période de préparation sera proposée en juin spécifiquement pour les étudiants autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves (AU2G).

Chacune de ces trois épreuves est évaluée par au moins 2 examinateurs choisis parmi les membres du jury ou les examinateurs adjoints mentionnés à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation. Chaque groupe d'examineurs doit comprendre au moins un examinateur ou un examinateur adjoint extérieur aux universités de Tours et d'Orléans conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Ces épreuves sont identiques pour les différents groupes de parcours et sont communes à toutes les filières MMOP et/ou K. Un étudiant, inscrit à plusieurs filières, ne se présentera qu'une seule fois aux épreuves de second groupe.

Les coefficients des trois épreuves orales sont identiques. Chaque épreuve est notée sur 20. Le score d'oral est obtenu en ramenant la moyenne des trois notes sur 300 : $((\text{oral 1} + \text{oral 2} + \text{oral 3}) * 5)$

Les épreuves ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai minimum de 15 jours après publication des listes des résultats du premier groupe d'épreuves. Durant cette période, les candidats se présentant au second groupe d'épreuves pourront suivre un enseignement spécifique les préparant aux oraux. Les informations ainsi qu'une préparation concernant la nature et le déroulé des épreuves du second groupe seront communiquées aux étudiants après les examens du premier semestre.

Tout étudiant en retard aux épreuves du second groupe ne peut participer à ces épreuves.

b. L'admission définitive à l'issue du second groupe d'épreuves.

Par groupe de parcours et par filière, un rang de classement est établi en calculant un score final sur 1000, qui comprend le score des épreuves du premier groupe sur 700 et le score des épreuves du second groupe sur 300.

En cas d'égalité, le rang de classement dans la filière santé et dans le groupe de parcours pour les épreuves du premier groupe prime. En cas de nouvelle égalité à l'issue de cette première condition, la note de filière (EP2) prime. En cas de nouvelle égalité à l'issue de cette seconde condition, le rang de classement dans la filière et dans le groupe de parcours pour les épreuves du second groupe prime.

À l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite, pour chacune des filières MMOP ou K et en fonction des capacités d'accueil santé votées par les instances compétentes des universités de Tours et d'Orléans, un classement des étudiants qui peuvent être soit « **Admis Avant Choix (ADAC)** », soit inscrit sur « **Liste Complémentaire (LC)** », soit « **Non Autorisé à être Classé (NACL)** ». Le jury d'admission fixe, pour chaque filière, le score minimal permettant aux candidats d'être inscrits sur liste principale et liste complémentaire. A défaut, les candidats sont considérés comme NACL.

Ces classements sont publiés sur le site internet <https://acces-sante.univ-tours.fr/>.

La procédure d'admission se fait dans le respect du calendrier et de la procédure arrêtés par le Président de l'université.

Au plus tard huit jours après la publication des résultats, les étudiants doivent :

- Confirmer l'acceptation de leur admission potentielle,

- Ordonner les filières pour lesquelles ils sont « admis avant choix » ou « liste complémentaire », et ce même si une seule filière est concernée ;
- Prioriser également leur choix d'affectation dans les universités d'accueil pour les filières de médecine et d'odontologie.

Ces choix sont transmis à la scolarité de médecine de l'université de Tours par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt.

L'absence de réponse d'un étudiant vaut renonciation à toute admission dans une formation MMOP ou K. Tout choix est définitif 8 jours après la publication des résultats.

Les étudiants sont affectés dans une filière de santé en fonction de leurs choix et de leurs différents classements. Pour les filières de médecine et d'odontologie, le choix de l'université d'accueil pour la poursuite d'études en 2e année s'effectue par ordre de mérite parmi les étudiants affectés dans la filière concernée.

c. Le jury d'admission PASS.L.AS

Le jury d'admission est commun pour les 3 groupes de parcours L.AS 1, LAS 2/3 et PASS. Le président du jury et les membres sont désignés par le président de l'université sur proposition des directeurs des cinq composantes santé. Le jury comporte au moins huit membres. Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury d'admission comprend :

1° Au moins cinq enseignants représentant chacune des formations (MMOP et K). Ces enseignants sont désignés sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées. Le président du jury est désigné parmi ces cinq membres.

2° Au moins trois autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université.

En cas de défaillance d'un membre de jury, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

CONVENTION ENTRE
UNIVERSITE PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU
DE MAÏEUTIQUE
ET
UNIVERSITÉ
NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE
OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Convention n° DF_odontologie_2024

Entre :

UNIVERSITE DE NANTES

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Etablissement Public Expérimental (EPE) inscrit sous le numéro Siret: 194 409 843 00019/ Code

APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1

Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET :193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2023-2024 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGS02 diplôme de formation générale en science odontologique 2ème année.

Article 3

Un nombre total de 10 places pour la rentrée 2024-2025 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 composé de 4 étudiants sortants de PASS et 2 étudiants sortants de LAS 1 et 4 places sortants de LAS 2/3.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités définies par l'université du parcours de formation antérieur et selon les conditions votées par la CFVU de l'université du parcours de formation antérieur.

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, comme c'était le cas antérieurement, à la suite de la publication définitive du classement final.

4.3 L'université de poursuite d'études a la possibilité de nommer un représentant pour siéger dans les épreuves du second groupe (oraux) ; épreuves qui seront organisées à Tours selon les M3C PASS/LAS. Les frais liés à la présence dudit représentant seront pris en charge par l'université de Tours.

4.4 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par l'université du parcours de formation antérieur selon les modalités déterminées par délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du parcours de formation antérieur.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur prévendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr

Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité de la Faculté de l'UFR d'Odontologie de Nantes - 1, place Alexis Ricordeau BP 84215 44042 Nantes Cedex 1 - suzy.boulo@univ-nantes.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université du parcours antérieur :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1
daj@univ-tours.fr

- Pour l'université de poursuite d'études :
Direction des affaires juridiques
1, quai de Tourville BP 13522 - 44035 Nantes
daj@univ-nantes.fr

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année **2023-2024** pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2024-2025.

Article 10 : Modification, renouvellement, dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Nantes, le
Pour l'Etablissement Public Expérimental
Université de Nantes
La Présidente
Carine BERNAULT

Visa(s)

Pour la faculté de Médecine de Tours
Le Doyen
Patrice DIOT

Pour l'UFR d'Odontologie de Nantes
Le Doyen
Assem SOUEIDAN

CONVENTION ENTRE
UNIVERSITE PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU
DE MAÏEUTIQUE
ET
UNIVERSITÉ
NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE
OU DE MAÏEUTIQUE OU NE PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Convention n° DF_odontologie_2024_

Entre :

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

(ci-après dénommée Université de poursuite d'études)

Etablissement Public Expérimental (EPE) inscrit sous le numéro Siret: 130 028 061 00013 / Code

APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 49 Boulevard François Mitterrand- CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand
Cedex

Représentée par son Président Provisoire, Monsieur Mathias BERNARD.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.

(ci-après dénommée Université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

SIRET :193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une université ne proposant aucune de ces formations.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en **2023-2024** dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGS02 diplôme de formation générale en science odontologique 2ème année.

Article 3

Un nombre total de 7 places pour la rentrée 2024-2025 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSO2 composé de 3 étudiants sortants de PASS, 2 étudiants sortants de LAS 1 et 2 étudiants sortants de LAS 2/3.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités définies par l'université du parcours de formation antérieur et selon les conditions votées par la CFVU de l'université du parcours de formation antérieur.

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, comme c'était le cas antérieurement, à la suite de la publication définitive du classement final.

4.3 L'université de poursuite d'études a la possibilité de nommer un représentant pour siéger dans les épreuves du second groupe (oraux) ; épreuves qui seront organisées à Tours selon les M3C PASS/LAS. Les frais liés à la présence dudit représentant seront pris en charge par l'université de Tours.

4.4 Les conditions d'inscription au module de préparation du second groupe d'épreuves sont organisées par l'université du parcours de formation antérieur selon les modalités déterminées par délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université du parcours de formation antérieur.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur prévendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr

Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité de la Faculté de l'UFR d'Odontologie de Clermont-Ferrand - sonia.vallat@uca.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université du parcours antérieur :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1
daj@univ-tours.fr

- Pour l'université de poursuite d'études :
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Déléguée à la protection des données
Sandra Deplanche
Sandra.deplanche@uca.fr

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année **2023-2024** pour la poursuite d'études en 2eme année d'odontologie de l'université signataire à la rentrée universitaire 2024-2025.

Article 10 : Modification, renouvellement, dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des universités signataires de la présente convention.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université de poursuite d'études est seul compétent pour connaître du contentieux

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Clermont Ferrand, le
Pour l'Etablissement Public Expérimental
Université Clermont Auvergne
Le Président Provisoire
Mathias BERNARD

Visa(s)

Pour la faculté de Médecine de Tours
Le Doyen
Patrice DIOT

Pour l'UFR d'Odontologie de Clermont
Ferrand
Le Doyen
Emmanuel NICOLAS

Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans

Convention n° DF_Medecine_2024

Entre :

UNIVERSITE D'ORLEANS

(ci-après dénommée université de poursuite d'études)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social, Château de la Source, Avenue du Parc Floral- BP 6749- 45067 Orléans Cedex 2

Représentée par son Président, Monsieur Éric Blond.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

(ci-après dénommée université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de président ;

Vu la convention de coopération relative à la mise en place de la réforme du premier cycle des études en santé Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) et Licence Accès Santé (L.AS) entre l'université de Tours proposant des formations de médecine, pharmacie, d'odontologie et maïeutique et l'université d'Orléans proposant des formations de médecine et kinésithérapie R1C approuvée par les conseils d'administration des universités d'Orléans et de Tours ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission à l'université d'Orléans, en deuxième année du DFGSM, d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation à l'université de Tours.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2023-2024 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :
DFGSM2 diplôme de formation générale en sciences médicales 2^e année.

Article 3

Un nombre total de 100 places pour la rentrée 2024-2025 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSM2 réparties comme suit :

- 45 places pour les étudiants sortants de PASS ;
- 20 places pour les étudiants sortants de LAS 1 ;
- 30 places pour les étudiants sortants de LAS 2/3 ;
- 5 places pour les passerelles.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités et conditions définies par l'université du parcours de formation antérieur. Ces modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôles des connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 21 septembre 2023 de l'université de Tours et par la CFVU du XXXXXXX de l'université d'Orléans

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, à la suite de la publication définitive du classement final.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur préviendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

- Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr
- Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité du Département de la Formation Médicale- scolarite.medecine@univ-orleans.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et l'Université d'Orléans sont considérées, chacune pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet

institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'Université d'Orléans
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	dpo@univ-orleans.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent pour connaître du contentieux.

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le
Pour l'université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Orléans, le
Pour l'université d'Orléans

Le Président
Éric Blond

Convention n°2023

relative à l'organisation du Diplôme Universitaire Qualité de vie, conditions de travail et inclusion

Parties à la convention :

Université de Tours / Association Régionale
pour l'Amélioration des Conditions de Travail
Centre-Val de Loire

Cadre réservé à l'université

Pilotes : Séverine Ventolini et Annabelle Hulin

Gestionnaire administratif : Service de Formation Continue (SFC)

Gestionnaire financier : Adélaïde Chevessier Fosse – Antenne financière du SFC



Convention relative à l'organisation du Diplôme Universitaire Qualité de vie au travail et inclusion

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la
Préfecture d'Indre-et-Loire est le 24 37 P0004 37,
agissant pour le compte du Service de Formation Continue et de l'IAE Tours Val de Loire,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) Centre-Val de Loire

Etablissement public administratif,
Sise 43 avenue de Paris 45000 Orléans,
représentée par Madame Freundlieb Isabelle
N° SIRET : 418003701200051
dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la
Préfecture du Loiret est le 82 69 O64 68 69
ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.123-3, L.613-2 et L.718-16 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la note de la DGESIP A1 n°0011 en date du 20 février 2014 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de
M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 du Conseil d'administration du 27 septembre 2021 portant délégation
de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;

PREAMBULE

Une première convention relative à l'organisation d'un Diplôme Universitaire (DU) sur la thématique
de la Qualité de vie au travail a été signée en 2022 entre l'IAE Tours Val de Loire et l'ARACT
(Convention n°2021-1323). Une première session s'est déroulée du 17/03/22 au 2/12/22 avec 11
stagiaires. Suite au bilan réalisé par l'équipe pédagogique, des modifications ont été apportées à la
maquette. L'intitulé du DU a été modifié : DU Qualité de vie, conditions de travail et inclusion, la
durée de la formation diminuée (91H au lieu de 130H) et 7H de formation seront proposés en FOAD



afin de répondre aux contraintes de disponibilité des professionnels. Ce DU fait l'objet d'une habilitation validée par les instances de l'université de Tours.

La formation est exclusivement destinée à des professionnels en situation managériale. Son objectif est de former aux problématiques de Qualité de Vie et conditions de Travail (QVCT) et d'inclusion, en situation professionnelle, comme le recommande le 4^{ème} plan Santé au travail 2021-2025.

La mission de l'ARACT Centre-Val de Loire est d'aider les entreprises, les branches professionnelles et les territoires à s'adapter aux mutations économiques, technologiques ou sociales en agissant sur le capital humain et les conditions de réalisation du travail. Ce partenariat entre dans le cadre de l'action de l'association qui est de diffuser, transférer des connaissances, des expériences et des outils dans le domaine de la QVT.

La formation sera dispensée par des enseignants chercheurs de l'université de Tours spécialistes de ces problématiques, des collaborateurs de l'ARACT Centre-Val de Loire et des professionnels à l'expertise reconnue dans les domaines de la QVT et de l'inclusion identifiés par l'ARACT et l'IAE Tours Val de Loire.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir les rôles de l'université de Tours, l'IAE Tours Val de Loire et de l'ARACT Centre-Val de Loire dans l'organisation de la formation qui prépare au Diplôme d'Université « Qualité de vie, conditions de travail et inclusion ».

Elle prévoit en particulier la répartition des heures de formation dont chaque co-contractant à la charge, le mode de rémunération des heures d'enseignement dispensées par l'ARACT et par les professionnels experts.

L'université conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité de la mission confiée à l'ARACT et reste maître des modalités de certification.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 19 octobre 2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 3 — Organisation de la formation

La durée de la formation est de 91 heures organisées en 6 sessions de 2 ou 3 jours sur une année universitaire. 7H seront proposées en Formation Ouverte A Distance.

Séverine Ventolini et Annabelle Hulin sont les responsables pédagogiques de la formation.

Environ 35% des cours sont assurés par des enseignants de l'université. Les 65% restant par des personnels de l'ARACT ou des professionnels à l'expertise reconnue.



Les cours se déroulent à l'IAE Tours Val de Loire. La gestion administrative de la formation est assurée par l'université.

Les co-contractants assurent conjointement la promotion de la formation sur leurs sites internet respectifs et auprès de leurs réseaux et prospects. Les logos des 2 parties sont utilisés conjointement lorsqu'elles communiquent sur la formation.

Chaque partie autorise l'autre à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1er, ses nom et logotypes sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 4 — Obligations de l'université

L'université s'assure de la validation de l'habilitation du diplôme par ses instances.

L'université s'assure de la validation des tarifs de la formation par ses instances.

L'université informe les candidats sur la formation et ses modalités de financement. Elle les accompagne dans le montage de leurs demandes de financement.

L'université assure le recrutement des stagiaires de la formation selon les critères de sélection du diplôme.

L'université procède à l'inscription administrative et pédagogique des stagiaires de la formation. Les stagiaires relèvent du régime d'inscription de la formation continue.

L'université dispense plus ou moins 56 heures de formation (8 journées de formation).

L'université accueille la formation dans ses locaux sur 13 journées.

L'université organise le jury et délivre les diplômes à l'issue de la formation.

L'université gère la rémunération des intervenants professionnels vacataires selon les règles en vigueur au sein de l'établissement.

L'université rémunère l'ARACT Centre-Val de Loire pour sa prestation d'enseignement.

Article 5 - Obligations du cocontractant

L'ARACT Centre-Val de Loire dispense 35 heures de formation organisées en 1/2 journées ou en journées. Les dates, horaires et lieux des interventions sont mentionnés en annexe.

Un personnel de l'ARACT est membre du jury qui délivre le diplôme en fin de formation.

Article 6 - Dispositions financières

Article 6.1 Flux financiers

L'université de Tours achète à l'ARACT Centre-Val de Loire sa prestation d'enseignement 2000€ net TTC (deux mille euros net TTC) avec les recettes de la formation.

Les frais de mission des intervenants de l'ARACT Centre-Val de Loire ne sont pas pris en charge par l'université.



Article 6.2 Modalités de paiement

Le règlement de la somme mentionnée à l'article 6.1 est effectué en une fois après service fait. Le prestataire adresse à l'université une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le cocontractant peut contacter le service facturier de l'université : sfact-marches@univ-tours.fr.

Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
F3DC1	FG	D1012	NA	F_4QVI_01 pour 2021-2022

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures, correspondantes aux prestations réalisées. Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours.

Le dépassement du délai précité ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Article 7 – Cadre juridique applicable

La présente convention est régie par le code de la commande publique. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 s'applique à la présente convention.

Article 8 - Sécurité des personnes et des biens

Les préposés du prestataire sont soumis au règlement intérieur de l'université de Tours lors de leur présence sur son domaine public universitaire.

Ils pourront prendre connaissance du règlement dans sa version en vigueur sur le site internet de l'Université à l'adresse suivante : <https://www.univ-tours.fr/l-universite/recueil-des-actes/statuts>.

Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par l'université de Tours.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 9 - Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,



- La convention est pilotée par Séverine Ventolini et Annabelle Hulin, enseignantes chercheuses • Mail : severine.ventolini@univ-tours.fr, annabelle.hulin@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.10.10 ;
- La gestion administrative est assurée par le service de formation continue de l'université • Mail : formation-continue@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.31 ;
- La gestion financière est assurée par Adélaïde Chevessier Fosse • Mail : adelaide.fosse@univ-tours.fr • Tél. ; 02.47.36.81.43;
- Pour le cocontractant,
 - La convention est pilotée par Isabelle Freundlieb, Directrice de l'ARACT Centre Val de Loire • Mail : i.freundlieb@anact.fr • Tél. : 02 38 42 20 60
 - La gestion administrative et financière est assurée par Géraldine Mangenot • Mail : g.mangenot@anact.fr • Tél. : 02 38 42 20 60

Article 10 - Suivi de l'exécution de la convention

A la fin de la session de formation 2023-2024, un bilan sera effectué par les parties afin de déterminer des actions d'amélioration pour la session suivante.

Les cocontractants veillent ensemble à l'amélioration continue de la formation.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr
- Pour le cocontractant :
g.mangenot@anact.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



Article 12 - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 13 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles pourront cependant être actualisées par simple échange de courriers ou courriels attestant de façon certaine la réception des documents par les deux parties.

Article 14 - Responsabilité et assurance

Chaque contractant déclare avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité pour les activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Article 15 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans qui sera seul compétent pour régler le contentieux.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le

Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

À Orléans, le

1/09/23

Pour l'ARACT,

La Directrice

Isabelle Freundlieb



ANNEXE 1

Liste des enseignements délivrés

En application de l'article 5 de la présente convention, le prestataire délivre les prestations d'enseignement suivantes :

Nom de l'intervenant	Description de l'enseignement	Date(s) de(s) intervention(s)	Horaires de(s) intervention(s)	Nombre total d'heures	Lieu(x) de(s) intervention(s)
I Freundlieb	La démarche QVCT et inclusion	20/10/2023		7 h	Université de Tours (UT)
N Bienvenu et JL Monerat	La démarche QVCT et inclusion.	16/11/2023		7 h	UT
M Menard et JL Monerat	Espaces de discussion	19/01/2024		7 h	UT
S Mounier	Intégrer les maladies chroniques et évolutives et Pratiques addictives	15/02/2024		7 h	UT
En attente	Les agissements sexistes	13/03/2024		7 h	UT
Nombre total d'heures			35 heures		

Date de la journée d'évaluation – Soutenances : 15/03/2024



ANNEXE

Fiche d'identification financière

Partie n°1	
Raison sociale	Université de Tours
SIRET	19370800500478
N°TVA intracommunautaire	FR34193708005
Siège social	60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 TOURS CEDEX 01
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
RIB	10071 37000 00001000075 77
BIC	TRPUFRP1
Domiciliation	TP TOURS

Partie n°2	
Raison sociale	Agence regionale pour l'amélioration des conditions de travail
SIRET	418003701200051
N°TVA intracommunautaire	FR 13180037012
Siège social	192 Avenue Thiers 69457 LYON CEDEX 06
IBAN	FR76 1007 16 90 0000 0010 0429 095
RIB	10071 69000 00001004290 95
BIC	TRPUFFRP1XXX
Domiciliation	Tresor public Lyon

CONVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE ALIMENTAIRE ITINERANT

P'tit Kdi



CONVENTION PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF d'AIDE
ALIMENTAIRE ITINERANT À DESTINATION
DES ETUDIANTS EN SITUATION PRÉCAIRE EN
INDRE-ET-LOIRE

Entre

La Préfecture d'Indre-et-Loire
ci-après dénommée « Préfecture d'Indre-et-Loire » représentée
par Monsieur le préfet Patrice LATRON

et

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire *ci-après*
dénommé « Conseil Départemental 37 »
représenté par Monsieur le président Jean-Gérard PAUMIER

et

L'association la Banque Alimentaire *ci-après dénommée*
« Banque Alimentaire de Touraine »
représentée par Monsieur le président Jean-Paul BAUNEZ

et

L'association la Croix-Rouge française *ci-après dénommée*
« Croix-Rouge Française » ou « CRf »
représentée par Madame la présidente Anne JANIN

et

L'Université de Tours
représentée par Monsieur le président Arnaud GIACOMETTI

et

Le CROUS d'Orléans-Tours
représenté par Monsieur le directeur général Alain CORDINA **Préambule**

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est aux termes de la loi, un impératif national fondé sur l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Elle est, à ce titre, une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.

La stratégie de prévention et de lutte contre la précarité étudiante vise ainsi à garantir, l'accès effectif des étudiants précaires aux droits fondamentaux, en offrant une aide alimentaire de proximité et d'urgence sociale.

La Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités et antennes locales, délégations territoriales et régionales et au travers de ses établissements et services.

La Banque alimentaire de Touraine et la Croix-Rouge française ont mis en place au moment de la pandémie du Covid, une épicerie itinérante à destination des étudiants de la métropole précarisés par la crise, fonctionnant grâce au bénévolat. Il n'est toutefois pas suffisant pour répondre aux besoins de nombreux étudiants.

L'Université de Tours et le CROUS d'Orléans-Tours se sont, à ce titre, engagés résolument dans la démarche partenariale.

La première convention qui a été signée le 8 octobre 2020 par de nombreux partenaires, pour une durée de 3 ans.

La présente convention de partenariat a pour but de redéfinir les engagements des partenaires et les modalités pour la continuité de l'action et le fonctionnement de l'épicerie itinérante, également appelée P'tit Kdi, décrite plus en détail ci-après.

Article 1 : L'objet de la convention Cette épicerie itinérante a vocation à donner accès aux étudiants de l'enseignement supérieur en situation de précarité, à des denrées alimentaires, des produits d'hygiène et de première nécessité pour un prix nettement inférieur à ceux pratiqués par le secteur marchand pour des services ou des produits similaires (entre 10% et 15% du prix du marché). L'épicerie itinérante permet également de créer du lien avec des étudiants en situation d'isolement social, de les sensibiliser aux bonnes pratiques alimentaires, diététiques et sanitaires. En parallèle, ce dispositif est un outil de citoyenneté et d'insertion par le biais de l'intégration d'un volontaire en service civique.

La présente convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association entre les partenaires.

Article 2 : Les bénéficiaires

- Seront concernés par le présent dispositif, les étudiants inscrits dans un établissement supérieur d'Indre-et-Loire, titulaires d'une carte d'étudiant délivrée par leur établissement, en situation de fragilité et de vulnérabilité,
- Sur inscription auprès de la CRf selon leurs conditions de ressources, (reste à vivre) ou adressés par les travailleurs sociaux du CROUS d'Orléans-Tours ou de l'Université de Tours.

Article 3 : Le fonctionnement de l'« Épicerie itinérante » appelée P'tit Kdi

Le projet global est porté par la Croix-Rouge française et la Banque Alimentaire de Touraine. L'épicerie itinérante fonctionne régulièrement selon des plannings déterminés à l'avance, 4 jours par semaine, sur 4 sites universitaires différents. La cinquième journée étant réservée à la manutention, l'entretien et le réarmement du fourgon.

Sur chaque site, l'université de Tours ou le Crous d'Orléans-Tours met gracieusement à disposition de la CRf un local de plain-pied, ou une tente, jouxtant le lieu de stationnement du camion, -le temps de la permanence- pour permettre de recevoir les étudiants dans de meilleures conditions, (à l'abri des intempéries...) de façon plus conviviale et plus confidentielle. Les bénéficiaires peuvent se rendre à l'épicerie sur les jours et heures qui leur seront communiqués par la Croix-Rouge française après inscription en début d'année scolaire. Ces inscriptions permettront la traçabilité, en comptabilisant les denrées reçues par la Banque Alimentaire et celles distribuées à chaque étudiant, pour permettre la communication en cas de retrait-rappel de produits.

Article 4 : Les missions des porteurs du projet

La Banque Alimentaire de Touraine s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Fournir à la Croix-Rouge française les denrées alimentaires diverses et équilibrées, des produits d'hygiène et de première nécessité de manière régulière et en quantité suffisante. Elle recevra en contrepartie une cotisation forfaitaire, globale et définitive de 4 000 € (quatre mille euros) par an pour contribuer à son fonctionnement ;
- Permettre l'embauche et le suivi du salarié, qui est mis à disposition de la CRf.
- Son salaire est couvert par la subvention de la DDETS

La Croix-Rouge française s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Installer le matériel ;
- Accueillir en convivialité les bénéficiaires ;
- Distribuer les denrées lors des tournées selon les modalités décrites dans l'article 1 de la présente convention ;
- Créer du lien social et organiser des animations sur les lieux de permanence ;
- Sensibiliser les bénéficiaires aux bonnes pratiques alimentaires diététiques et sanitaires ;
- Gérer la logistique (approvisionnement, inventaire, entretien du véhicule) ;
- Gérer les ressources humaines : salariés, volontaires et bénévoles ;
- Assurer la communication interne et externe du dispositif.

Des étudiants issus des « relais santé » de l'Université de Tours, pourront organiser régulièrement des ateliers santé sur le temps des distributions.

Article 5 : Les bénévoles, volontaires et salariés

La Banque Alimentaire de Touraine et la Croix-Rouge française gèrent chacun les bénévoles rattachés à leur association en fonction des missions qui leur incombent.

Le succès d'un tel dispositif repose sur la solidarité humaine qui peut seule assurer la pérennité du projet.

Les associations pourront avoir recours au dispositif de réserve civique et l'emploi de Volontaires en Service Civique.

Il est convenu d'apporter un soutien aux bénévoles par un salarié et par l'ouverture d'une mission de service civique. Le portage juridique des contrats salariés sera assuré par *la Banque Alimentaire de Touraine* et le Service civique par la *Croix-Rouge française*.

La Banque Alimentaire de Touraine et la Croix-Rouge française effectuent le recrutement conjointement.

Le personnel recruté par la *Banque Alimentaire de Touraine* est mis à disposition de la *Croix-Rouge française*. Il aura comme liens hiérarchiques la *Banque Alimentaire* et comme liens fonctionnels le responsable du dispositif « Croix-Rouge sur Roues » qui définit les missions. Les salariés bénéficient d'une formation initiale aux missions qui leur sont confiées, organisée par la *Croix-Rouge française*.

Afin d'éviter toute confusion, les bénévoles de la CRf porteront lors de leur intervention un badge et/ou un uniforme qui indiquera clairement leur qualité de bénévole de la *Croix-Rouge française*.

Article 6 : Les lieux d'intervention

L'épicerie itinérante intervient sur quatre points de distributions.

Les porteurs de projet se mettent en lien avec l'Université de Tours, le CROUS d'Orléans-Tours afin de redéfinir de manière collégiale les lieux et plannings d'intervention annexés à la présente convention.

Article 7 : Le véhicule P'tit Kdi

Le véhicule d'occasion nécessaire au développement du dispositif, a été financé grâce à la fondation FONREAL, à la Fondation MONOPRIX et à une aide à l'investissement de l'Etat. Il appartient à la *Banque Alimentaire de Touraine*.

L'aménagement intérieur ainsi que l'armoire réfrigérée et sa batterie ont été financés par la Direction régionale de la *Croix-Rouge française* et installés par la Direction Territoriale de la *Croix-Rouge française*.

L'assurance, l'entretien et les réparations du camion sont à la charge de la *Banque Alimentaire de Touraine*, les réparations et l'entretien du matériel à la charge de la *Croix-Rouge française*.

Article 8 : Le financement

Pour le fonctionnement :

Les financements suivants seront versés à la *Croix-Rouge française* pour ses frais de fonctionnement :

- Les produits vendus à hauteur de 10% à 15% du prix d'achat de ceux-ci (estimés à 14 000 € (quatorze mille euros) par an) ;
- La contribution financière annuelle de l'Université de Tours à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) par an pour le paiement des denrées, la location et les charges du local de stockage au marché de gros, les frais annexes (essence, entretien du matériel à la charge de la CRf...) et l'accueil d'un volontaire en service civique.

La contribution financière de l'Université de Tours est versée à la signature de la présente convention puis lors de son renouvellement. Le versement est opéré par virement bancaire sur le compte de la Croix-Rouge française :

N° IBAN :

BIC :

Pour l'Université de Tours, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

- Centre financier : V3F
- Compte budgétaire : V2
- Domaine fonctionnel : D204
- Fonds : FD021
- PFI : V_APRO_01

Le financement suivant sera versé à La *Banque Alimentaire de Touraine* pour le paiement des émoluments du salarié :

- L'aide de l'État (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) : 10 000 € (dix mille euros).

La *Croix-Rouge française* d'Indre-et-Loire contribue à hauteur de 4 000 € (quatre mille euros) pour la fourniture de l'ensemble des denrées. Cette contribution est encaissée par la *Banque Alimentaire de Touraine*.

Article 9 : L'évaluation du dispositif

La *Banque Alimentaire de Touraine* et la *Croix-Rouge française* établissent des bilans annuels de l'action comprenant des éléments permettant d'appréhender : - les publics bénéficiaires (nombres, caractéristiques) ; - les modes d'orientation du public vers l'épicerie itinérante ; - les résultats financiers de l'opération.

Un comité de suivi se réunira une fois par an pour présenter le bilan annuel. Il sera composé de toutes les parties prenantes à l'opération, signataires de la présente convention.

Article 10 : Confidentialité

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, les Parties sont considérées, chacune pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du RGPD.

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour la Préfecture d'Indre-et-Loire	Pour le Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Pour la Croix-Rouge française	Pour la Banque alimentaire de Touraine
Pour l'Université de Tours	Pour le Crous d'Orléans-Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à respecter et à imposer aux membres de leur équipe et à leurs éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant les trois (3) années suivantes.

Les Parties ne sont toutefois pas responsables de la divulgation d'informations à condition d'en rapporter la preuve :

- Si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses
- Si l'autre Partie indique par écrit qu'elle leur a retiré leur caractère confidentiel.

Article 11 : Communication

Toute communication sur l'objet de la présente Convention devra être effectuée en concertation entre les partenaires.

A ce titre, tout usage par un partenaire du nom et/ou des initiales et/ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème - de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

La Croix-Rouge française et la Banque alimentaire de Touraine apposent ou font apposer le logotype des partenaires sur l'ensemble des supports de communication, publications et lors des interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et presse réalisés dans le cadre de la présente convention et pendant sa durée d'exécution.

À ce titre, les partenaires autorisent la Croix-Rouge française et la Banque alimentaire de Touraine à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1er, leurs nom et logotypes sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations énoncées par la présente convention.

Article 12 : Ethique-responsabilité-Assurance

12.1 Les Parties veillent à ce que les activités soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles respectives ; elles veillent à les respecter et à les faire respecter par leur personnel salarié et bénévole.

12.2 Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, bénévoles, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

12.3 Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à une autre Partie ou à des tiers et en justifie en produisant une attestation sur première demande de l'autre Partie. De même, elle s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du présent partenariat.

Article 13 : Non exclusivité

La présente Convention n'emporte aucune exclusivité ; chacune des Parties demeure libre de conclure des accords similaires avec un(des) tiers.

Article 14 : Modifications

Toute modification des présentes dispositions devra donner lieu à la rédaction d'un avenant signé par les Parties.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est renouvelable annuellement par voie d'avenant, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois.

La Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, en cas d'accord entre les Parties, moyennant un préavis de deux (2) mois.

Les Parties s'engagent à organiser, préalablement à tout courrier de dénonciation intervenant en cours de partenariat, une réunion de conciliation afin d'envisager des solutions communes aux différends apparus et les modalités permettant d'assurer dans la mesure du possible la continuité du Projet dans l'intérêt des personnes bénéficiaires du Projet.

Article 16: Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour la Préfecture d'Indre-et-Loire : par • Mail : • Tél. : ;
- Pour le Conseil départemental d'Indre-et-Loire : par • Mail : • Tél. : ;
- Pour la Croix-Rouge française : par • Mail : • Tél. : ;
- Pour la Banque alimentaire de Touraine : par • Mail : • Tél. : ;
- Pour l'université de Tours,
 - o La convention est pilotée par Stéphanie PICAULT, Directrice de la DVEC • Mail : stephanie.picault@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.79.41 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Sandrine DAVEAU • Mail : sandrine.daveau@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.79.53 ;
 - o La gestion financière est assurée par Anaïs KILEDJIANWELYKA • Mail : afsc@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.64.46 ;
- Pour le Crous d'Orléans-Tours, par • Mail : • Tél. : .

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir la juridiction territorialement compétente.

Faite en six (6) exemplaires originaux,

À Tours, le

Les signataires

<p style="text-align: center;">Patrice LATRON</p> <p>Préfet d'Indre-et-Loire</p>	<p style="text-align: center;">Jean-Gérard PAUMIER</p> <p>Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire</p> 
<p style="text-align: center;">Jean-Paul BAUNEZ</p> <p>Président de la Banque Alimentaire de Touraine</p> 	<p style="text-align: center;">Anne JANIN</p> <p>Présidente de la Croix-Rouge Française 37</p> 

Arnaud GIACCOMETTI



Président de l'Université de Tours

Alain CORDINA

Directeur Général du CROUS
d'Orléans-Tours



Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRF :

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

Convention de partenariat
relative à
la création d'une épicerie solidaire
itinérante sur le domaine public
universitaire





Convention de partenariat relative à la création d'une épicerie solidaire itinérante sur le domaine public universitaire

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

La Croix Rouge Française

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par l'ordonnance du 27 avril 1945,
sise 21 rue de la Vanne 92120 MONTRouGE représentée par son Président, Monsieur Philippe da Costa et, par délégation,
Mme Anne JANIN Présidente délégation territoriale d'Indre et Loire
90B rue Groison 37100 TOURS
Immatriculation au Répertoire nationale des entreprises et des établissements sous le n°775 672 272
Numéro de SIRET: 775 672 272 36813
ci-après désigné par « la Croix Rouge française » et « le porteur » ;



Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 841-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-1-4, L. 2125-1 et L. 2341-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires. Impliquée dans de nombreuses interventions auprès des personnes en grande précarité, elle étend son action en allant au plus près des bénéficiaires grâce à un projet innovant d'épicerie sociale itinérante.

En 2019, la Croix Rouge Française a créé une première épicerie sociale itinérante "Le petit Panier" à destination des personnes les plus démunies dans des villes et villages du Nord de Tours.

Compte-tenu de la demande élevée, la Croix Rouge Française a décidé de créer une deuxième épicerie solidaire itinérante visant notamment les étudiants en situation de grande précarité.

L'université de Tours met en œuvre depuis de nombreuses années une politique de soutien et d'accompagnement en direction des étudiants en situation de précarité dans le but d'améliorer leurs conditions de vie et d'études. Cette politique se traduit notamment par des partenariats avec des associations d'intérêt général du territoire contribuant à la réalisation de l'objectif susmentionné.

Le projet ci-après présenté participe à la réalisation de cette politique. Par conséquent, l'université de Tours et la Croix Rouge Française s'associent à travers la présente convention.



1. Cadre du partenariat

Article 1^{er} – Objet

Par la présente convention, le porteur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une épicerie solidaire itinérante en direction des étudiants de l'université de Tours.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée d'un an.

Article 3 – Subvention versée par l'université

L'université s'engage à verser une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe n°2, à la signature des parties.

Cette subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés à l'annexe n°2. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 17.

Celle-ci sera versée sur le compte de la Croix-Rouge

CROIX ROUGE FRANCAISE
DELEG. TERRIT. D INDRE ET LOIRE
25 rue BRETONNEAU 37000 TOURS
Identification nationale 30002 08680 0000062146K 63
domiciliation CL ESDC BDI PARIS LOUVRE 04864
IBAN FR59 3000 2086 8000 0006 2146 K63
identifiant international banque CRLYFRPP

Le porteur ne peut reverser les subventions en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'université.

Article 4 – Valorisation du partenariat

En contrepartie, le porteur du projet s'engage à faire figurer les logos de l'université et du dispositif CVEC sur ses documents de présentation et toutes opérations de communication ou de promotion du projet.



1. DOMANIALITE PUBLIQUE

1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENDANCES OCCUPEES

Article 5 – Autorisation d’occuper des dépendances du domaine public universitaire

La présente convention autorise le porteur à occuper à titre précaire et révocable le domaine public universitaire en vue de la réalisation de l’activité énoncée à l’article 1^{er}.

Le porteur est autorisé à occuper les dépendances domaniales suivantes :

- Faculté site des Tanneurs, rue Monseigneur Marcel 37000 Tours ;
- Site universitaire de Grandmont, parking Résidence Universitaire, bâtiment H rue Gaspard Coriolis 37200 Tours ;
- Site universitaires Portalis -2 Lions : parking R du Resto-U 37200 Tours.
- Site universitaire IUT de Tours Nord site Jean LUTHIER, parking accès pompier (par badge)

Lorsque le porteur occupe la dépendance située sur le site universitaire de Grandmont, il veille à ce que cela ne coïncide pas avec la semaine de distribution de colis alimentaires réalisée par l’association étudiante « Les Halles de Rabelais ».

La localisation précise des emplacements mis à disposition du porteur figure en annexe 1 de la présente convention. Celle-ci peut être amenée à évoluer à la demande de l’université ou du porteur. Toute modification se fera par un avenant à la convention. Les éventuels frais liés au changement d’emplacement seront supportés par le porteur.

L’occupation du domaine public universitaire permet le stationnement d’un véhicule utilitaire.

Article 6 – Durée et fin de l’occupation

L’occupation de la dépendance domaniale est autorisée pendant toute la durée de la convention énoncée à l’article 2 à raison de deux fois par mois, aux jours et horaires suivants :

- Site universitaire des Tanneurs : les 1^{er} et 3^{ème} mardis du mois de 15h30 à 18h30
- Site universitaire de Grandmont : les 1^{er} et 3^{ème} vendredis du mois de 15h30 à 18h30
- Site universitaires Portalis- 2 Lions : les 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois de 15h30 à 18h30
- Site universitaire IUT de Tours Nord : les 1^{er} et 3^{ème} lundis du mois de 15h30 à 18h30

La fréquence, les jours et horaires susmentionnés peuvent être modifiés par avenant signé entre les parties.

Article 7 – Caractère personnel de l’autorisation

La présente convention a un caractère personnel. Elle ne pourra faire l’objet d’un transfert à un nouveau bénéficiaire que sous réserve de l’accord écrit de l’université.

Toute modification à intervenir qui serait de nature à changer la forme de la structure des porteurs, la personne de leurs représentants, la répartition des apports constituant le capital social ou le montant de celui-ci devra être notifiée à l’université, qui se réserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention sans être tenue au paiement d’une indemnité.

Article 8 – Droits réels

La présente convention n’attribue au porteur aucun droit réel et n’implique aucune emprise sur le domaine public universitaire.

Article 9 – Absence de redevance

En application du deuxième alinéa de l’article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l’autorisation d’occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit.

1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L’ACTIVITE EXERCEE

Article 10 – Principes de neutralité et d’égalité

Le porteur s’engage à ne pas manifester, à travers leur activité, une croyance ou une appartenance religieuse, ni se voir apposer des signes distinctifs.

La dépendance occupée ne peut être le lieu d’apposition de publicités et affiches sans lien avec l’activité exercée sur le domaine public universitaire.

Article 11 – Modalités d’exploitation de l’activité

L’activité exercée doit être compatible avec l’affectation du domaine public universitaire ainsi que conforme à l’objet de la présente convention, aux statuts et règlement intérieur de l’université.

Le porteur est seul responsable de la gestion financière de l’activité exercée sur le domaine public.

Si l’exploitation de l’activité se fait à l’aide de salariés, ces derniers doivent être recrutés et rémunérés par le porteur (ou la banque alimentaire de Touraine, partenaire de l’opération) et agir sous leur responsabilité et autorité, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur (droit du travail, sécurité sociale, droit fiscal).

Le porteur s'assure et veille au bon fonctionnement des biens dont il a la garde ainsi qu'à la sécurité des usagers. Les frais d'entretien, de maintenance ou de remplacement des biens appartenant au porteur sont à sa charge.

Le porteur est seul responsable de la mise en place du matériel et de son démontage à la fin de l'occupation.

En cas de dysfonctionnement causé par l'activité du porteur, ce dernier s'engage à procéder dans les plus brefs délais à la résolution des problèmes rencontrés. À défaut, l'université se réserve le droit d'exercer la procédure prévue à l'article 18.

Article 12 – Ventes des produits

Le porteur s'engage à vendre l'ensemble de leur produit à 10 % de leur prix d'achat.

Lorsqu'elle se déroule sur le domaine public de l'université, dans le cadre de la présente convention, la vente est réservée exclusivement aux étudiants de l'université, sans discrimination sociale. Ceux-ci bénéficient du service rendu sur présentation de leur carte étudiante ou tout justificatif de scolarité.

Le porteur veille à faire profiter de leur offre au plus grand nombre d'étudiants possibles en ne vendant pas leurs produits deux fois à un même étudiant.

Article 13 – Produits interdits

Le porteur n'est pas autorisé à commercialiser des boissons alcoolisées, des boissons énergisantes ou du tabac.

Article 14 – Hygiène et sécurité

Le porteur respecte les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et applicables à son activité. Il fera son affaire personnelle de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité.

L'université pourra demander une visite des autorités publiques compétentes chargées du respect de ces normes. En cas de non-respect de celles-ci, l'université ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L'occupant s'engage à :

- ne pas accéder aux sites en dehors des dates et horaires indiqués à l'article 7 ;
- maintenir et rendre les dépendances mises à disposition dans le plus parfait état de propreté ;
- ne pas causer des nuisances sonores, notamment pour le bon déroulement des enseignements lorsque l'activité de l'occupant est exercée sur la même période ;
- faire cesser immédiatement toute situation qui serait contraire aux dispositions relatives à la sécurité et qui serait constatée par les services compétents ou par l'université.

3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 15 – Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université, par la Direction de la vie étudiante - 60 rue du plat d'étain - 37020 Tours Cedex 1 ; Site universitaire du Plat d'étain - Bâtiment A - 3ème étage - Bureau 3140
Mail : stephanie.picault@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.79.41 ;
- Pour la Croix Rouge Française, par Allyre PAIN
petitkdi.dt37@croix-rouge.fr / Tel du P'tit Kdi : 06 95 76 19 48
Mail : allyre.pain@croix-rouge.fr • Tél. : 06 73 99 28 48

Article 16 – Suivi de l'exécution de la convention

À la fin du premier semestre d'application de la présente convention, les parties se réunissent afin de faire un bilan intermédiaire. En conséquence, des modifications portant notamment sur les bénéficiaires ou sur la fréquence de distribution pourront être prévues pour adapter la convention aux résultats de ce bilan.

Les modifications sont faites conformément à l'article 22 et pour la durée d'application de la convention restant à courir.

Le porteur présente à l'université dans les six mois qui suivent le terme de la convention prévu à l'article 2 :

- un compte-rendu financier ;
- un rapport d'activité.

Article 17 – Contrôles administratifs

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le porteur. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

Article 18 – Sanctions

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention (utilisation de la subvention pour la réalisation d'un autre projet, modification substantielle du projet sans accord écrit de l'université, non-communication du bilan moral et financier, etc.), l'université met en demeure le porteur par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'université, celle-ci peut :

- faire procéder d'office, aux frais et risques du porteur, à l'exécution des mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés ;
- ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement de tout ou, dans l'hypothèse d'une utilisation de la subvention pour un projet autre que celui

mentionné à l'article 1^{er}, partie des sommes versées, à concurrence de celles qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu ;

- exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 19-1.

Article 19 – Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 19-1 et 19-2.

Article 19-1 – Résiliation unilatérale à l'initiative de l'université

En cas de manquement grave du porteur à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. L'exercice de cette faculté est conditionné à la mise en œuvre préalable d'une procédure contradictoire prévue au premier alinéa de l'article 19.

En dehors de toute faute, l'université peut exercer son droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général. Cette décision doit être notifiée au porteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Dans l'un ou l'autre cas, le porteur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 19-2 – Résiliation unilatérale à l'initiative du porteur

Le porteur peut exercer son droit de résiliation unilatérale de la convention pour tout motif et à tout moment. Cette décision doit être notifiée à l'université par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 20 – Assurances et responsabilité

Le porteur est responsable *in solidum* :

- de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité et de ses biens ;
- de la sécurité des personnes qui sont sous sa responsabilité ;
- envers l'université de toute dégradation du domaine public résultant de son occupation

Le porteur est financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

Le porteur souscrit à une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il devra justifier de la souscription d'une telle assurance au jour de la signature du contrat.

Article 21 – Avenants



La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 23 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 24 – Langue

La présente convention est rédigée en langue française et soumise au droit français. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 25 – Litiges

En cas de conflit entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, celles-ci tenteront, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, de régler leurs différends à l'amiable.

À défaut de solution, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Fait à Tours en trois exemplaires originaux le 16 octobre 2023.

Pour l'université de Tours,

Président

Arnaud GIACOMETTI

Pour la Croix Rouge française,

Présidente Délégation Territoriale d'Indre et Loire

Anne JANIN



LISTE DES ANNEXES

- **Annexe n°1** : Localisation des emplacements mis à la disposition du porteur pour la réalisation de l'activité énoncée à l'article 1^{er}
- **Annexe n°2** : Budget du projet

ANNEXE N°1

LOCALISATION DES EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES PORTEURS
POUR LA REALISATION DE L'ACTIVITE ENONCEE A L'ARTICLE 1^{ER}



LOCALISATION DEUX LIONS

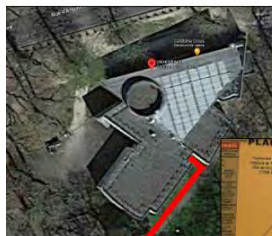
MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE
WC
TABLES ET CHAISES



LOCALISATION GRAMMONT



ACCES BATIMENT



ACCES BATIMENT

MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE
WC



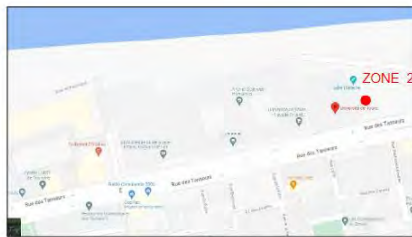
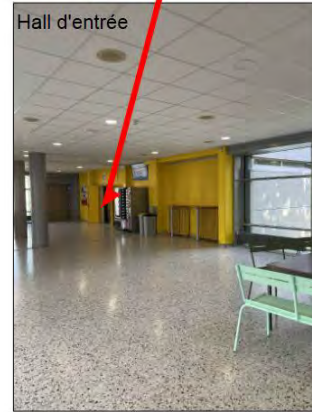
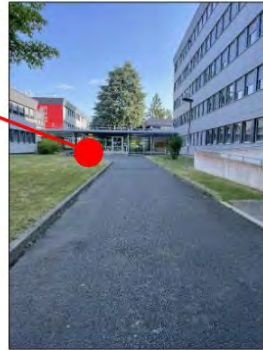


LOCALISATION IUT TOURS NORD



Mise a disposition du hall d'entrée avec accès libre au toilette

LOCALISATION DISTRIBUTION

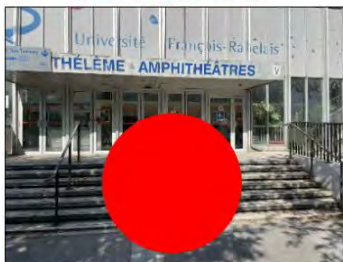


LOCALISATION LES TANNEURS ZONE 2



Installation d'une tonnelle sur le lieu de distribution
Mise a disposition d'un lieu de gardiennage de la tonnelle
avec accès libre au toilette

LOCALISATION DISTRIBUTION



ACCES TOILETTE



ANNEXE N°2

BUDGET DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges d'investissement		Produits d'investissement	
Achat et aménagement d'un véhicule utilitaire	56 000,00 €	PSA Peugeot	22 000,00 €
		Fondation Vinci	24 000,00 €
		État - Plan Pauvreté	10 000,00 €
Sous-total charges d'investissement	56 000,00 €	Sous-total produits d'investissement	56 000,00 €
Charges de fonctionnement		Produits de fonctionnement	
Cotisation Banque Alimentaire	4 000,00 €	Participations communes	7 500,00 €
Charges salariales	12 000,00 €	Fonds publics (DDCS, préfecture, CD 37)	10 000,00 €
Achats commerces	1 200,00 €	Université	5 000,00 €
Carburant	2 000,00 €	Vente de produits	8 600,00 €
Repas bénévoles	2 400,00 €		
Loyer parking	6 000,00 €		
Assurance	1 000,00 €		
Entretien véhicule	2 000,00 €		
Signalétique	500,00 €		
Sous-total charges de fonctionnement	31 100,00 €		
TOTAL	87 100,00 €	TOTAL	87 100,00 €

FRANCE 2030
ACTION
« CAMPUS CONNECTE »

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
FINANCEMENT
ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS
ET L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (PIA) devenu France 2030 - action Campus Connecté (ci-après « Convention Etat-CDC ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« l'AAP ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'Agglomération du Pays de Dreux, pour le projet Campus Connecté du Dôme de Dreux, le 07 mai 2020;

Vu l'avis favorable du projet formulé lors du comité de pilotage en date du 29 novembre 2020 ;

Vu la décision de la Première ministre en date du 29 novembre 2020 relative au projet Campus Connecté autorisant la CDC à contractualiser avec l'Agglomération du Pays de Dreux

Vu la Convention du Campus Connecté signée entre la CDC et le Bénéficiaire

Il a été convenu,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'opérateur de l'action « Campus Connecté », représentée par **xxx**, en sa qualité de **xxx** dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

L'Agglomération du Pays de Dreux,

Représentée par son président M. Gérard SOURISSEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date **xxx**,

Ci-après dénommée le « Porteur de projet »,

Et

La Maison de l'emploi, des entreprises et du numérique du Drouais, représentée par M. Jean-Louis RAFFIN, Président

Ci-après dénommée, « M2end »

Et

L'Institut de Formation des Professions Paramédicales, représenté par Mme Rachel LE PAPE JACQUEMENT, Directrice,

Ci-après dénommé, « l'IFPP »

Et

L'Université de Tours, représentée par M. Arnaud GIACOMETTI, Président de l'Université de Tours

Ci-après dénommée, « l'Université de Tours »

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de redéfinir les engagements de chaque partenaire dans le cadre de la réalisation du projet Campus Connecté du Dôme de Dreux.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES DIFFERENTS PARTENAIRES

L'article 5 est modifié comme suit :

« Les partenaires s'engagent à nommer en leur sein un responsable, chargé de rendre compte au porteur de l'avancée de la réalisation de leurs contributions, et de l'informer de toute connaissance nouvelle issue de leurs contributions, au fur et à mesure de leur réalisation.

La Maison de l'Emploi, des Entreprises et du Numérique du Drouais (M2end)

La M2end s'engage à assurer la mise en œuvre opérationnel du dispositif Campus Connecté en :

- Recrutant la tutrice du Campus Connecté qui aura la charge de :
 - Accueillir et intégrer les étudiants au Campus Connecté et au Dôme
 - Soutenir l'étudiant dans ses démarches administratives liées à sa scolarité
 - De construire avec l'étudiant un parcours individualisé
 - D'analyser et de valoriser le parcours de l'étudiant
 - De créer une dynamique entre les étudiants permettant de favoriser le travail collaboratif et les échanges
 - De favoriser la vie étudiante au Dôme ainsi qu'en dehors
 - De communiquer sur le dispositif auprès des partenaires de l'emploi, de l'insertion et de l'éducation sur le territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux ainsi qu'auprès du tout public
 - De recevoir toutes personnes portant un intérêt pour intégrer une formation à distance

- La M2end définira avec chaque acteur les dépenses liées à la subvention perçue au cours de réunions opérationnelles, le rôle de la M2end étant de faire remonter objectivement les besoins des étudiants du Campus Connecté et les besoins liés au fonctionnement du projet.

L'Institut des Formation et Professions Paramédicales (IFPP)

L'IFPP s'engage à :

- Proposer des cours de soutien en anglais sur le site du Campus Connecté du Dôme de Dreux dont le prestataire et la fréquence des ateliers seront à définir chaque année
- Organiser, via le CESU 28, une fois par an et sur inscription, une cession portant sur les gestes de 1^{er} secours niveau 1, sous réserve de créneaux disponibles
- Organiser, une fois par an, une cérémonie de fin d'année, sur le site du Campus Connecté de Dreux, permettant aux étudiants du Campus Connecté et à ceux de l'IFPP de célébrer l'obtention de leur diplôme
- De proposer, chaque année, un kit de bienvenue aux étudiants comprenant un totebag, un agenda, des stylos, des crayons de papier, une clé USB, marqués par le logo officiel du Campus Connecté du Dôme de Dreux. Le contenu du kit de bienvenue pourra être modifié si la demande est exprimée par chacune des parties
- Organiser un atelier, une fois par an, en présentiel et si nécessaire sur la thématique de la recherche documentaire

L'Université de Tours

L'université de Tours s'engage à :

- Offrir aux étudiants un accès à la bibliothèque universitaire en ligne de l'université de Tours
- Organiser une visite de l'université de Tours et de ses sites stratégiques, une fois par an, en affrétant un bus permettant le déplacement des étudiants du Campus Connecté du Dôme de Dreux à l'université de Tours
- Organiser un atelier, une fois par an, en présentiel et si nécessaire sur la thématique de la recherche documentaire, en affrétant un bus permettant le déplacement des étudiants du Campus Connecté du Dôme de Dreux à l'université de Tours. »

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

L'avenant rentrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

À Dreux, le _____,

Pour la Caisse des Dépôts

...

...

Pour le Bénéficiaire ...

...

...



Convention de formation

MASTER Sciences, Technologies, Santé MENTION Chimie et sciences des matériaux PARCOURS Matériaux pour les nouvelles technologies de l'énergie 2023/2024

La présente convention, relative à la formation d'apprentis est conclue entre :

AFI 24 - Association de Formation pour les Industries Chimiques, Parachimiques et Pharmaceutiques
Dont le siège social est sis au 1/7 Cours Valmy, 92800 Puteaux
N° Déclaration d'activité d'Organisme de formation n°11921343792
Représentée par son Président, Gérard Roussel
Ci-après dénommée l'organisme gestionnaire du CFA AFI24 Centre Val de Loire

Et

Université de Tours - UFR de Sciences et Techniques

Dont le siège social est sis 60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 Tours Cedex 01

N°UAI 0371084C

Représentée par son Président, Arnaud Giacometti, agissant au nom et pour le compte de l'Unité de formation et de recherche de Sciences et Techniques, représentée par sa directrice, Sandrine Dallet-Choisy

Ci-après dénommé(s) l'Etablissement

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

Vu La loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 24,

Vu le Code du travail et notamment les articles R6233-1 et suivant relatifs à la création des Unités de Formation par Apprentissage (UFA),

Vu les articles L.6231-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux missions des CFA,



I-ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article 1 : objet et contenu de la convention de formation

D'après l'Article L 6233-1 du Code du Travail : « Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage (UFA).

Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage. »

La présente convention a pour objet de définir les orientations générales de l'UFA, répartir les responsabilités entre les signataires, décrire l'organisation et le fonctionnement de l'UFA et fixer les moyens financiers. Autrement dit, la présente convention a pour objectif de régir les relations entre le CFA et l'établissement d'enseignement où est créé l'Unité de Formation par Apprentissage pour la section de formation :

MASTER - Chimie et sciences des matériaux – 2^{ème} année

Code RNCP : 34112

Code Diplôme : 13522012

L'UFA utilise, au besoin, les dispositifs mis en place par l'Etat, France Compétences ou les OPCOs sous la responsabilité et le pilotage du CFA.

Article 2 : Lieux de formation

Sont désignés comme lieux de formation, le siège de l'UFA, à savoir Avenue Monge 37200 Tours, et l'ensemble des locaux où sont dispensées les formations, y compris les entreprises ou établissements ayant signé une convention de mise à disposition avec l'établissement d'accueil ou le CFA. L'UFA s'assure de la mise à disposition des locaux et moyens techniques adaptés à la bonne réalisation de la formation.

Article 3 : Gestion de l'activité de l'UFA

L'organisation pédagogique et le contenu des enseignements de chaque parcours de la formation sont décrits en annexe 2 de la présente convention.



Pour l'année 2023.2024, la durée de la formation pour le Master 2ème année est de 12 mois pour 400 heures de formation dispensée.

- L'effectif minimum de la section sera de 1 apprenti
- L'effectif maximum de la section sera de 20 apprentis pour le M2

II – LES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Article 4 - Responsabilité pédagogique

Le responsable de l'établissement d'enseignement dans lequel est créé l'UFA est, par dérogation, chargé de la direction pédagogique des enseignements dispensés par ces unités. En accord avec le Directeur du CFA Afi24 Centre Val de Loire et par désignation, il nomme :

M. TRAN-VAN François, responsable de la formation, chargé de la direction pédagogique et administrative de celle-ci pour l'Université de Tours et Monsieur SCHMALTZ Bruno, responsable du M2 en apprentissage.

En cas de changement au sein de l'UFA, Il pourra être désigné d'autres responsables de formations sans pour autant remettre en question la présente convention.

A ce titre, l'établissement est le garant de la pédagogie adaptée de l'alternance et assume une partie des missions confiées au directeur d'un CFA :

En particulier

1° Etablit pour chaque formation décrite en annexe 2 de la présente convention, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées, des progressions comportant notamment l'indication des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le CFA.

2° Met à disposition des apprentis les ressources pédagogiques nécessaires à la l'atteinte des objectifs de la formation et à la réussite aux examens,

3° Organise dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage, un entretien d'évaluation visant à évaluer le déroulement du contrat entre l'apprenti, l'employeur, le maître d'apprentissage, un formateur du Centre de Formation d'Apprenti et si besoin les parents de l'apprenti ou son représentant légal,

Au minimum, il organise deux visites pédagogiques par année de formation en entreprise afin de vérifier l'adéquation entre les missions confiées à l'apprenti et le programme de formation prévu en UFA.

Un compte-rendu de visite est rédigé par le tuteur pédagogique sur l'outil du CFA. En cas de difficultés rencontrées par l'apprenti et/ou l'entreprise, des visites supplémentaires peuvent être organisées, sous la responsabilité du CFA.



4° Désigne un tuteur pédagogique (appartenant à l'un ou l'autre établissement) pour chaque apprenti. Il est en charge du suivi de la formation de cet apprenti et assure une liaison avec le maître d'apprentissage conformément à l'article L.6223-5 du code du travail.

5° Etablit et met à la disposition du Maître d'apprentissage en entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;

- à l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du centre, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs et d'être guidé dans sa démarche pédagogique pendant la formation de l'apprenti dans l'entreprise afin de concourir à la mise en œuvre de la pédagogie propre à l'apprentissage ;

- au centre d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants et d'en tenir compte dans la progression pédagogique de l'apprenti.

Ces éléments devront être consignés dans l'outil de liaison proposé en mis en place par AFi 24.

6° Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation entre le centre et l'entreprise ;

7° Le CFA apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation.

Article 5 - Responsabilité administrative

Le personnel de l'unité de formation par apprentissage (UFA) est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé.

Les enseignants qui exercent des fonctions d'enseignement général, technique, théorique ou pratique sont soumis à des conditions d'aptitude liées à l'obtention de titres ou de diplômes ou encore à l'existence d'une expérience professionnelle.

Le responsable d'établissement dans lequel est créée l'UFA, transmet au CFA les états de présence des apprentis, de même que les états des heures assurées par les enseignants. Il prépare et suit les réunions du comité de liaison. Le directeur du CFA peut, le cas échéant, préparer et suivre les réunions du comité de liaison.

La sélection et le recrutement des candidats sont réalisés de la manière suivante :

- L'établissement et le CFA assurent toutes les actions de communication nécessaires à la prospection des candidats,
- La validation des prérequis pédagogiques est réalisée par l'établissement,
- Les entretiens de sélection sont organisés par l'établissement en collaboration avec le CFA.



L'établissement s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprentis ayant satisfait à la procédure de sélection et de recrutement définie ci-dessus et disposant d'un contrat en alternance au moment de leur inscription administrative.

L'établissement s'engage à réaliser, à l'aide de l'outil du CFA, un suivi d'assiduité des apprentis uniquement pour les enseignements dispensés dans leurs locaux et/ou sous leur responsabilité et à communiquer cette assiduité au CFA. Il est du ressort des établissements de collecter et de conserver les justificatifs d'absence le cas échéant.

L'UFA assure les modalités d'évaluation et d'inscription aux examens : présentation aux examens, organisation de soutenances le cas échéant. Lorsqu'un jury ou une remise de diplôme est organisé, l'établissement s'engage à convier le CFA. Les résultats aux examens sont transmis au CFA, sans délai et au plus tard au 30 septembre de l'année N.

Le CFA s'engage à suivre l'insertion professionnelle des apprentis par une étude statistique réalisée les 6ème et 12ème mois suivants la sortie de la formation des apprentis.

Le CFA AFI24 assure en lien avec l'établissement, la coordination entre la formation dispensée dans le cadre de l'UFA et les entreprises.

A cet effet, le CFA AFi 24 s'engage à respecter toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en tant que CFA comme il est prévu dans l'article L 6231-2 du Code du travail.

La recherche de contrats en apprentissage auprès des structures (privées ou publiques) et la validation des missions confiées aux apprentis sont réalisées par le CFA et l'établissement.

Le CFA s'occupe de l'organisation administrative des contrats et s'assure que l'UFA organise correctement la ou les formations :

- le CFA vise les contrats,
- l'UFA organise les examens, gère et recrute son personnel, planifie les cours.
- Le CFA met à disposition des moyens permettant que l'UFA assure la gestion des absences des apprentis, et puisse les inscrire aux examens.
- Le CFA et l'UFA informent les employeurs de la présence des apprentis en UFA.

Le CFA AFi 24 Centre Val de Loire a la responsabilité de l'ouverture des formations accueillant des apprentis dans l'établissement et coordonne toutes liaisons avec les autorités administratives.

Le CFA AFi 24 Centre Val de Loire apporte son concours au suivi du déroulement des formations et veille au respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

L'établissement est soumis au contrôle du Ministère de l'Education. L'UFA est soumise au contrôle technique et financier de France Compétences et des OPCOs.

Article 6 - Responsabilité financière et modalités

6-1 - de l'Organisme Gestionnaire

L'Organisme Gestionnaire du CFA est responsable de l'équilibre financier du CFA et se conformera aux obligations comptables et financières définies aux articles R 6233-2 du code du travail.

L'Organisme Gestionnaire du CFA établit le budget de fonctionnement du CFA incluant le budget de fonctionnement de ses UFAs. Le budget prévisionnel du CFA est soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

L'Organisme Gestionnaire du CFA assure la responsabilité financière des conventions portant création d'une UFA. A ce titre, il est responsable de la transmission de toutes les données comptables et financières demandées par les OPCO et autres instances de tutelle.

Il assiste l'établissement d'accueil de l'UFA lors de la préparation du budget de l'UFA

6-2 - de l'établissement d'accueil de l'UFA

Le budget prévisionnel de fonctionnement est établi chaque année civile pour l'UFA en tenant compte des charges prévisibles.

Les clés de répartition des charges communes supportées par l'établissement d'accueil de l'UFA au titre de l'apprentissage et des autres activités devront être identifiées et explicitées par la présente convention. Ces charges communes seront imputées selon des critères en rapport avec le volume d'activités des formations dispensées par l'UFA.

Les clés de répartition devront être adaptées au type de dépenses et être constantes dans la durée pour ce qui concerne leur modalité de calcul, afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts.

L'établissement d'accueil de l'UFA a pour obligation de mettre en place un budget et une comptabilité distincte pour son UFA lui permettant de remplir le tableau des remontées financières figurant à l'article 6-4.

6-3 - de la direction de l'UFA

La direction de l'établissement d'accueil de l'UFA engage les dépenses de fonctionnement dans les limites du budget arrêté pour l'UFA. La direction de l'établissement d'accueil de l'UFA doit informer à intervalles réguliers le directeur du CFA de l'entame budgétaire de l'UFA

6-4 – Modalités financières

La participation du CFA au coût de fonctionnement pour la formation est détaillée dans le tableau en annexe 1.

Ce montant maximum est prévu pour le fonctionnement de la totalité de la formation et comprend l'ensemble des charges auxquelles chaque UFA devra faire face pour assurer la formation.

Ce coût comprend l'ensemble des charges auxquelles l'établissement devra faire face pour assurer la formation, dont les frais d'inscription restant à la charge du CFA.

A ce titre, l'établissement s'engage à fournir le compte de résultat justificatif des sommes perçues de l'année n des formations proposées en apprentissage au titre de la convention de formation.

Ce compte de résultat doit être présenté selon le tableau joint ci-après :

Tableau de remontées financières

UFA		
Formation		
Année civile		
	Euros	
Frais de personnel pédagogique		
Frais de personnel administratif		
Frais de fonctionnement -		
<i>Matériel mis à disposition</i>		
<i>Fournitures pédagogiques</i>		
<i>Fournitures administratives</i>		
<i>Entretien et maintenance</i>		
<i>Reprographie</i>		
<i>Assurances</i>		
<i>Frais de déplacement</i>		
Autres (à détailler) -		
TOTAL - -		
<i>Commentaires</i>		

L'Établissement s'engage, sur demande du Président de l'Organisme gestionnaire du CFA à transmettre toutes les pièces comptables ayant servi à la justification des charges facturées.

L'organisme gestionnaire règle directement aux apprentis les aides reçues des OPCO et tout autre organisme.

Le paiement par le CFA AFi 24 Centre Val de Loire s'entend :

- au prorata du temps de formation suivi /apprenti,
- au prorata du nombre d'apprentis sur l'année scolaire,
- sous réserve du respect par chacune des parties des obligations qui leur incombent

Le règlement sera effectué, à réception des factures émises par l'UFA, selon l'échéancier suivant :

- ✓ 40 % en Janvier N+1
- ✓ 40 % avril N+1
- ✓ 20 % septembre N+1

à partir de la présentation des coûts réellement engagés par chacun des établissements dans la limite du montant mentionné en annexe 1.



Les factures de solde doivent obligatoirement être accompagnées d'un état du réalisé transmis sous forme de tableau des remontées financières ; si nécessaire les justificatifs peuvent être demandés par le CFA.

Le règlement financier de la contribution totale de l'AFi 24 auprès de l'établissement d'accueil sera effectué auprès de l'agence comptable de l'Etablissement selon les modalités suivantes :

L'Agent comptable de l'université adresse au cocontractant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise au cocontractant selon les modalités suivantes : dématérialisée par mail.

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
S2	RG_RPRO	NA	FD030	S_APPR_01

Les informations financières des parties sont annexées à la présente convention.

III – LES INSTANCES DE DÉLIBÉRATION ET DE CONCERTATION

Article 7 – Le Conseil de Perfectionnement

Le CFA institue un Conseil de Perfectionnement comme prévu par l'article L 6231-3 du code du travail.

Il est composé de l'ensemble des équipes pédagogiques, de représentants de branches et de représentants des apprentis.

L'UFA désigne un représentant au sein de dudit Conseil.



Les attributions du Conseil de Perfectionnement seront conformes à l'article R 6231-4 du Code du Travail.

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son directeur, qui arrête l'ordre du jour.

Article 8 - Le Comité de liaison

Un comité de liaison est créé pour la formation et se tient une fois par an à la date proposée par le CFA. Il réunit notamment les responsables pédagogiques et s'assure de la conformité de la formation dans le cadre des stipulations de la présente convention. Chacun peut demander l'inscription de points particuliers dans l'ordre du jour du Comité de liaison.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'Etablissement est applicable notamment sur la partie, disciplinaire, santé et sécurité.

Pour les autres cas, le Règlement intérieur (annexe 3) du CFA s'applique.

Toute décision d'ordre disciplinaire concernant l'apprenti doit être prise en concertation avec le CFA et l'entreprise.

Le Conseil de perfectionnement du CFA ou, par délégation, le Directeur du CFA peut soumettre des modifications à apporter au règlement intérieur de l'UFA.

Une copie du règlement intérieur et toute modification éventuelle est communiquée au CFA.

Article 10 – Responsabilité civile du CFA

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et

biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 11 – Communication et Publicité

Les opérations de communication menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont régies par l'article 12 de la convention portant création d'une unité de formation en apprentissage conclue entre les parties.

VI – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION - LITIGES

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2023.2024. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2023 et se termine le 31 août 2024.

Article 13 – Modification de la convention

Toute modification de l'une des dispositions de la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant à celle –ci.

Article 14 - Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 14.1 et 14.2.

Article 14.1 — Résiliation pour faute

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 14.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 15 – Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Lors de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable

.

A défaut de solution amiable, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente

La convention prend effet le 1er septembre 2023

Fait en 2 exemplaires à Puteaux, le 06 juillet 2023

**Pour l'Établissement Pour l'Organisme Gestionnaire
Université de Tours**

Cachet et signature

Monsieur Gérard ROUSSEL,
Cachet et signature

ANNEXE 1 – ANNEXE FINANCIERE

MASTER Sciences, Technologies, Santé MENTION Chimie et
sciences des matériaux PARCOURS Matériaux pour les
nouvelles technologies de l'énergie – 2eme année

Le montant versé participe aux charges auxquelles l'UFA devront faire face pour assurer la formation dont les frais d'inscription à l'Université des apprentis.

Nb apprentis	Participation totale AFI24
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	85 % des niveaux de prise en charge définis par France compétences (NPEC) et encaissés par l'AFI
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	

Coordonnées financières de l'Université :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliatio n	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Coordonnées financières de l'AFi24 :

Code <u>banque</u>	30056
Code <u>guichet</u>	00148
N° <u>compte</u>	01480008503
<u>Clé</u>	10
Domiciliatio n	HSBC FR PARIS BBC INST
IBAN	FR76 3005 6001 4801 4800 0850 310
BIC	CCFRFRPP

**Pour l'Établissement Pour l'Organisme Gestionnaire
Université de Tours**

Cachet et signature

Monsieur Gérard ROUSSEL,
Cachet et signature

ANNEXE PEDAGOGIQUE – n° 2

Code Diplôme : 13522012

Code RNCP : RNCP 34112

Lien vers le référentiel de France Compétences : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/34112/>

Nom de la formation : MASTER - Chimie et sciences des matériaux

Année de formation : 2^{ème} année

MASTER 2^{ème} année= 60 crédits ECTS soit 30 crédits par semestre

A préciser pour chaque élément pédagogique

SEMESTRE/UE	Coefficient	ECTS	Estimation charge étudiant	Éléments pédagogiques	CM VHT Volume Horaire Etudiant	TD VHT	TP VHT	Durée totale Étudiant
Semestre 9 (S9)								
U.E. 9.1 Electrolytes et interfaces	2	5	100		15	10	20	45
	1	2	33	EP 9.1.1 Milieux ioniques avancés	10	5		15
	1	2	33	EP 9.1.2 Systèmes polyphasiques	5	5	5	15
	1	1	34	EP 9.1.3 Projet : du concept aux dispositifs étape1			15	15
U.E. 9.2 Synthèse et croissance cristalline	3	10	150		36	12	19	67
	1	2	25	EP 9.2.1 La croissance cristalline	8	7		15
	2	6	100	EP 9.2.2 Dépôts par voies liquide, gaz et plasma	18		19	35
	1	2	25	EP 9.2.3 Physico-Chimie des oxydes	10	5		15
U.E. 9.3 Matériaux pour les nouvelles technologies	5	15	230		47	29	24	100
9.3aChimie des Matériaux	4	7	110		17	15	13	45
	1	2	30	EP 9.3.a1 Matériaux organiques conjugués	5	5	5	15
	1	2	30	EP 9.3.a2 Membranes et séparateurs	6	5		11
	1	2	30	EP 9.3.a3 Matériaux d'électrode	6	5		11
	1	1	20	EP 9.3.a4 Projet : du concept aux dispositifs étape 2			8	8
9.3b-Physique des Matériaux	4	8	120		30	14	11	55
	1	2	30	EP 9.3.b1 Matériaux semi-conducteurs	10	5		15
	1	2	30	EP 9.3.b2 Matériaux pour la conversion thermoélectrique	8	7		15
	1	2	30	EP 9.3.b3 Matériaux Piézoélectriques	4	2	4	10
	1	2	30	EP 9.3.b4 Modulation moléculaire pour la physique des matériaux	8		7	15

Total S9	10	30	480		98	51	63	212
Semestre 10 (S10)								
U.E. 10.1 Techniques de caractérisation des matériaux	2	3	100		15	4	24	43
	3	1	40	EP 10.1.1 Matériaux pour l'optique et techniques de spectroscopies	10		9	19
	3	1	40	EP 10.1.2 Microscopie en champ proche et caractérisation des propriétés physico-chimiques de surface	5	4	9	18
	1	1	20	EP 10.1.3 Microscopie électronique à transmission			6	6
U.E. 10.2 Dispositifs pour l'énergie	4	7	160		26	39	10	75
	1	1	25	EP 10.2.1 Nouvelles générations de batteries	6	6		12
	1	1	25	EP 10.2.2 Supercondensateurs avancés	6	6		12
	1	1	25	EP 10.2.3 Photovoltaïque organique et hybride	5	10		15
	1	1	25	EP 10.2.4 Dispositifs électroluminescentes organiques	3	7		10
	1	1	25	EP 10.2.5 Dispositifs électrochromes	3	7		10
	1	1	25	EP 10.2.6 Piles à combustible	3	3	4	10
	1	1	30	EP 10.2.7 Projet: du concept aux dispositifs étape 3			6	20
U.E. 10.3 Culture Industrielle	3	3	150		29	35		64
	1	1	35	EP 10.3.1 Aspects juridiques et économiques de l'entreprise	14			14
	1	1	35	EP 10.3.2 Communication et management des ressources humaines	15	5		20
	1	1	40	EP 10.3.3 Anglais technologique		20		20
			20	EP 10.3.4 Projet Insertion professionnelle		10		10
U.E. 11a	11	17	590	Stage formation initiale 4mois		6		6
U.E. 11b	11	17	1190	Stage apprentissage 8 mois				6
Total S10	20	30	1000-1600		70	84	34	188+ stage
Total (S9+S10) année	30	60	1480-2080		168	135	97	400
Total Master 1+2	60	120						850

Annexe 3 - CHARTE QUALITÉ AFI24

Dans le cadre de la certification Qualiopi, nous mettons en place cette Charte de qualité qui représente notre engagement commun à offrir, à nos apprentis, des formations attestant de la qualité du processus mis en œuvre par toute notre chaîne, dans le respect des indicateurs du Référentiel Qualité.

Cette démarche s'inscrit dans le processus de la certification Qualiopi, marque de garantie qualité des « prestataires d'actions concourant au développement des compétences dans le cadre d'actions de formation... »

Cette Charte rentre dans le cadre d'une collaboration étroite avec nos partenaires, après avoir identifié les points clés nécessaires à la mise en place d'un partenariat durable et mutuellement bénéfique au service de l'alternance. Elle répond ainsi, aux souhaits de la marque Qualiopi et présente le niveau de qualité de nos prestations de formation que nous souhaitons offrir à tous nos clients.

Points de la charte conformes aux 23 indicateurs sur 32 du Référentiel Qualité Sur lesquels nous vous demandons de vous engager (Guide du référentiel Qualité avec la définition de chaque indicateur joint) :

- L'Établissement s'engage à fournir à AFI24 toute information, dans le cadre des formations réalisées pour le compte d'AFI24, et nécessaire au respect des indicateurs 1 et 2.
- L'Établissement s'assure de respecter les objectifs opérationnels et évaluables indiqués dans le programme de formation.
- L'Établissement s'assure que les contenus et modalités de mise en œuvre de sa prestation sont en phase avec les objectifs dont il a la connaissance.
- Si nécessaire, l'Établissement procède à une évaluation des acquis des apprentis en amont ou en début de formation afin de confirmer ou vérifier le positionnement des apprentis.
- En amont ou au début de la formation, l'Établissement informe ses apprentis de l'organisation de la formation, des locaux, de l'organisation logistique, du programme, des objectifs, etc.
- L'Établissement évalue, à différents moments de la formation les acquis des apprentis par rapport aux objectifs.
- L'Établissement s'assure qu'un apprenti ne « décroche » pas au cours de la formation et met tout en place pour une interaction active.
- L'Établissement s'assure de la mise à disposition des moyens nécessaires et suffisants au bon déroulement de la prestation.
- L'Établissement s'assure de la mise à disposition de supports de cours ou autres documents nécessaires à l'apprenti.
- L'Établissement s'engage à maintenir les connaissances et compétences de ses enseignants à jour.
- L'Établissement se forme et maintient à jour les compétences et savoirs utiles de ses enseignants pour la réalisation de la formation et pourra fournir, à la demande d'AFI24, des éléments de preuve.
- L'Établissement réalise une veille sur les évolutions des compétences et des métiers dans son domaine ou son métier.
- L'Établissement réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques dans son domaine de compétences.
- L'Établissement informe AFI24 sur ses capacités dans le domaine de l'accueil, de l'accompagnement des publics en situation de handicap, afin que AFI24 puisse compléter l'action si nécessaire.

- L'Établissement s'engage à se conformer au présent référentiel de Qualité.
- L'Établissement doit remonter à AFi24 toute réclamation émise par les apprentis, afin que celles-ci soient étudiées et corrigées si nécessaire.
- L'Établissement s'engage à apporter les améliorations nécessaires à sa prestation quand l'analyse des appréciations et des réclamations le nécessite.

EXERCICE 2023

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 19 octobre 2023**AVIS n°CFVU/2023-020**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 19 octobre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 12 octobre 2023.

Point de l'ordre du jour :**5. Relations internationales**

- 5.1. Création – Convention d'échange d'étudiants – Dalhousie University (Canada) - Université de Tours - UFR Lettres et Langues (visa DAJ 2023-0860)
- 5.2. Création – Convention d'échange d'étudiants – Anna University (Inde) - Université de Tours (visa DAJ 2023-1321)
- 5.3. Avenant - renouvellement d'un an de la Convention d'application de Double- Diplôme de Master Marketing des Services - Université Saint-Joseph de Beyrouth (Liban), Faculté de Gestion et de Management - Université de Tours - Institut d'Administration des Entreprises Tours Val de Loire (visa DAJ 2023-1255)
- 5.4. Création – Convention spécifique relative à la mise en place d'une formation continue internationale – Deutsche Welle (Allemagne) – EPJT – IUT Tours (visa DAJ 2023-1023)
- 5.5. Création – Convention de prestation pédagogique – Bucknell University (Etats-Unis) - Université de Tours - Prestation proposée par le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Étudiants Étrangers à destination du groupe d'étudiants de Bucknell au cours de l'année 2022-2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

5.1. Création – Convention d'échange d'étudiants – Dalhousie University (Canada) - Université de Tours - UFR Lettres et Langues**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création de la convention d'échange d'étudiant entre l'université de Tours (UFR Lettres et Langues) et Dalhousie University (Canada).

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création de la convention d'échange d'étudiant entre l'université de Tours (UFR Lettres et Langues) et Dalhousie University (Canada)

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 19
Abstention : 0
Votes Exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0

5.2. Création – Convention d'échange d'étudiants – Anna University (Inde) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre l'université de Tours et Anna University (Inde).

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre l'université de Tours et Anna University (Inde).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

5.3. Avenant - renouvellement d'un an de la Convention d'application de Double- Diplôme de Master Marketing des Services - Université Saint-Joseph de Beyrouth (Liban), Faculté de Gestion et de Management - Université de Tours - Institut d'Administration des Entreprises Tours Val de Loire

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement pour un an de la convention d'application de double diplôme de Master Marketing des Services entre l'université de Tours (IAE Tours Val de Loire et l'université Saint-Joseph de Beyrouth (Liban), Faculté de Gestion et de Management.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement pour un an de la convention d'application de double diplôme de Master Marketing des Services entre l'université de Tours (IAE Tours Val de Loire et l'université Saint-Joseph de Beyrouth (Liban), Faculté de Gestion et de Management.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

5.4. Création – Convention spécifique relative à la mise en place d'une formation continue internationale – Deutsche Welle (Allemagne) – EPJT – IUT Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création d'une convention spécifique relative à la mise en place d'une formation internationale entre l'université de Tours (IUT de Tours – EPJT) et Deutsche Welle (Allemagne).

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention spécifique relative à la mise en place d'une formation internationale entre l'université de Tours (IUT de Tours – EPJT) et Deutsche Welle (Allemagne).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 6
Votes Exprimés : 13 Pour : 13 Contre : 0

5.5. Création – Convention de prestation pédagogique – Bucknell University (Etats-Unis) - Université de Tours - Prestation proposée par le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Étudiants Étrangers à destination du groupe d'étudiants de Bucknell au cours de l'année 2022-2023

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création d'une convention de prestation pédagogique proposée par le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Étudiants Étrangers à destination du groupe d'étudiants de Bucknell au cours de l'année 2022-2023. Elle est établie entre l'université de Tours et Bucknell University (Etats-Unis).

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la création d'une convention de prestation pédagogique proposée par le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Étudiants Étrangers à destination du groupe d'étudiants de Bucknell au cours de l'année 2022-2023

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Fait à Tours, le 6 novembre 2023,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUBERT-MOUGIN

**AGREEMENT FOR EXCHANGE OF
STUDENTS**

between

**The University of Tours
France**

and

**Dalhousie University
Nova Scotia, Canada**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education and the Bill °2015-668 of June 15th regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the applicable Legislation in force in Nova Scotia, Canada,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, Prof. Arnaud Giacometti, on the one hand,

AND

Dalhousie University (hereafter referred to as Dalhousie), represented by its Vice President, Government and Global Relations, Mr. Matt Hebb, on the other hand,

The following has been agreed:

1. PURPOSE

Being aware that the quality of teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, Dalhousie and UT wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The Parties acknowledge that the Agreement is limited to Students enrolled in full time studies at the Faculty of Arts and Social Sciences at Dalhousie and all Faculties at Tours.

The Parties acknowledge that Exchange Students under this agreement are limited to registering for courses in the Faculty of Arts and Social Sciences at Dalhousie and all Faculties at Tours

This cooperation may be amended by mutual agreement in writing between the Parties.

2. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The program will be administered by:

UT: Vice-Dean for International Affairs, Faculty of Literature and Languages (carine.berberi@univ-tours.fr)

Dalhousie: Undergraduate Administrator, Department of French (French@dal.ca)

They will ensure that the program proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through the administrative contacts noted above and to report progress or other specific information as requested.

3. LEVEL OF EDUCATION

Students concerned by the present agreement are:
undergraduate (Licence) students

To be considered by their home universities for participation in exchange, a student must fulfil the following conditions:

Students from Tours must be registered as a full-time student at UT in an undergraduate (last year) and will have completed at least one year of study in their home university.

Students from Dalhousie must be registered as a full-time student at Dalhousie in an undergraduate program and normally will have completed one year of undergraduate study at their home university.

Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

4. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be approximately 10 students. Exchanges may include study abroad programs and supervised projects (or titled as course related project work).

Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before leaving the home university.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university concerning course choice.
- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November. Based on mutual agreement, exceptions may be made on deadlines in case of internship / course related project work.

- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- f. The host university undertakes to establish the appropriate admission certificate/letter with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student.
- g. Students from both universities must have their course selections or internship approved by their home department and appropriate academic authorities, to obtain transfer of credits towards their degrees.
- h. The host university will not require students to take additional courses than those previously agreed upon.
- i. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for courses taken by the student in the host university based on his/her results.
- j. No student will leave on exchange without written approval of the home and host universities.
- k. The host university will undertake to provide appropriate academic advice, orientation, counselling and support during the period of exchange.
- l. Upon completion of the period of exchange at the host university, the exchange students shall return to the home university. Any extension of stay for academic purposes must be approved by both universities.

6. STUDENT REGISTRATION

- a. Students will register at their home university.
- b. Students will pay registration fees at their home university.
- c. The host university will provide tuition fee waivers for Exchange Students, making any exchange of funds between the two universities unnecessary. Exchange Students will register and pay tuition at their home university, which will include fees for the use of the library, student centre, and athletic facilities. Additional charges normally paid by Students of the host university, such as the mandatory public transport pass (UPass) at Dalhousie, auxiliary fees for summer field courses, and specialized athletic instructional classes, will be the responsibility of the Exchange Student, as will responsibility for

acquiring the necessary visa documents, and for the payment of passport or other travel fees.

- d. In the event that the Host University is located in a country for which an official travel warning has been issued by the relevant government body, the Home University may, in its sole discretion, do any or all of the following:
- i. require that Students return from a Student Exchange Program that is in progress;
 - ii. suspend the Student Exchange Program for a time agreed to by the Host University;
 - iii. cancel any Exchange Student nominations which were previously approved by the Home University.

7. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at Dalhousie are taught mainly in English. The list of courses available for exchange students will be available mid-March.

Courses at UT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/>.

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the host university.

The parties agree that the Home University shall ensure that the Students selected for the exchange have the required language proficiency to study at the Host University in the required language of instruction. Either university may inform the other of minimum language requirements for the selection of Students.

To meet admission conditions at Dalhousie, UT students should provide sufficient proof of English language proficiency as certified by the home university, for study abroad programs. Dalhousie's English language requirements can be found here:
<https://www.dal.ca/admissions/international-students/admission-requirements/english-requirements.html>

To meet admission conditions in UT, Dalhousie students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students should have reached B2 level of the European Common Frame of Reference, based on:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

In addition to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT for courses delivered in English, a supervised project, are not subject to French proficiency requirements.

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. In addition to other penalties, violation of host country laws may result in disciplinary action from the host institution, up to and including expulsion;
- b. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country;
- c. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. Each university will make their best efforts to arrange for on-campus housing for the Exchange Students. In the event that on-campus housing is not available, the host university will provide reasonable information and resources to the Exchange Student to assist them in finding suitable off-campus housing. Each Exchange Student is responsible for reviewing the applicable processes and deadlines related to applying for on-campus housing at the host university;
- d. must immediately inform the International Office at the home and host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad;
- b. are required to take, at their own expense, suitable health insurance which covers and provides health care, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide proof to the host university that he/she has equivalent medical coverage. Notwithstanding the above, all incoming

Exchange Students to Dalhousie will be required to enroll/participate in the Dalhousie Student Union International Student Health Plan (and the Dalhousie Student Union Health and Dental Plan, if applicable) or provide proof of equivalent insurance coverage provided by UT for the duration of the exchange period, and will be responsible for the cost of this insurance.

- c. The student shall agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant, except to the extent that such personal injury, loss or damage is caused by the host university.

10. DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five years, unless otherwise revoked by either party, provided six months' written notice is given. In case of renewal, it will be further resubmitted for approval by the competent authorities in both institutions, in compliance with current legislation, where applicable.

a. AMENDMENTS

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

b. TERMINATION

Termination for fault. – Each Party may terminate this Agreement unilaterally in case of breach by the other Party with its material obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The breaching party is not entitled to claim any compensation. The non-breaching party shall provide written notice to the breaching party. The breaching party shall have a period of thirty (30) days after such written notice is provided to cure such breach, or to provide a timeline to cure such breach to the satisfaction of the non-breaching party. If such breach is not cured within the 30-day period or in accordance with the timeline, the non-breaching party shall have the right to terminate this Agreement immediately in its sole discretion.

c. GOVERNING LAW

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

11. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the principle of equal opportunity and do not discriminate on the basis of age, race, colour, religion, sex, sexual orientation, gender identity and expression, physical disability or mental disability, irrational fear of contracting an illness, source of income, family or marital status, political belief, affiliation or activity, ethnic, national or aboriginal origin, creed or association with such protected groups or individuals.

12. COUNTERPARTS

This Agreement may be executed in one or more counterparts, each of which shall be deemed an original, but all of which taken together constitute one and the same agreement. Signatures delivered in PDF, JPEG or other electronic format or by facsimile shall be effective.

13. RELEASE OF PERSONAL INFORMATION

- a. The Parties recognize that the performance of the Agreement shall require the release of certain personal information relating to the Exchange Students participating in the Student Exchange Program. Both parties agree to treat all such information as strictly confidential and to share and use it within the universities only to the extent necessary to fulfill the terms of this Agreement, or as required by law. The universities shall not disclose such information to any other person or organization without the prior written consent of the Student. Each university will take all necessary steps to protect such information from unauthorized access, use, disclosure or destruction. The parties shall ensure that the disclosure shall be made in compliance with the laws applicable to them.
- b. For exchange from Dalhousie, it is understood that Exchange Students shall be required to provide written consent to that release prior to the start of the Exchange period.
- c. For exchange to Dalhousie, the Exchange Student will be required to complete the consent form contained in Annex 1 as a part of the application process. Should an Exchange Student not complete the form in Annex 1, Tours agrees that the Exchange Student shall not be allowed to come to Dalhousie as a part of this Agreement.

14. FORCE MAJEURE

Neither party shall be liable to the other or any student or be deemed to be in breach of this agreement as a result of suspension or termination of services, courses, classes or programs caused by reason of fire, strikes, lockouts, riots, weather, unavoidable disaster, war, terrorism, local, regional or global outbreak of disease or other public health emergency, social distancing or quarantine restriction (including, but not limited to COVID-19), damage to the Parties' property, lawful acts of public authorities or for any other cause beyond the reasonable control of either party. Specifically, in relation to COVID-19, but not to limit the foregoing, this limitation of liability applies to either party's decision, made on an organization-wide basis and in good faith, to control the spread of the virus leading to COVID-19, even if exceeding the then current government requirements. The affected Party prevented from carrying out its obligations hereunder shall give notice to the other Party of an Event of Force Majeure upon it being foreseen by, or becoming known to, the affected Party. In such instance, the Parties will make best efforts to determine an appropriate course of action, which may include suspension or termination of this Agreement.

The University of Tours

Dalhousie University

The President

Vice-President, Government and
Global Relations

Arnaud GIACOMETTI

Matt HEBB

Date _____

Date _____

*Approved by UT Administration Board
on XXX*

ANNEX 1

PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION AND CONSENT

[Host University] wishes to inform any student who takes part in an academic activity under the Student Exchange Agreement between [Host University] and their Home University (the "Agreement") as follows:

1. [Host University] will obtain and collect personal information about you in order to register you at [Host University].
2. The personal information collected and held by [Host University] may include, but is not limited to, your first and last name, country of residence, student number, contact information, curriculum and academic record, and academic results ("Personal Information").
3. This Personal Information is collected and held in [Host University's] databases and will not be shared with third parties (i.e., outside of [Host University]) unless you consent to it or unless it is required or permitted by the law applicable in [Host University jurisdiction].
4. Nevertheless, [Host University] may exchange certain Personal Information with [Home University] in connection with the execution of the Agreement.
5. Only [Host University] staff who need to deal with this Personal Information in connection with the execution of this Agreement will have access to your Personal Information.
6. You have a right to request access and correction of your Personal Information.
7. Your Personal Information will not be retained by [Host University] for any longer than is necessary for the purpose for which it was provided to the [Host University].
8. You have the right to decline signing this Annex, but in that case you will not be able to register at [Host University] under this Agreement.

I, _____, the undersigned, acknowledge having read the terms and conditions of the protection of my Personal Information and agree to be bound by it. I consent to disclose my Personal Information in these conditions. I understand that this consent cannot be revoked except in time to cancel my registration with [Host University] under this Agreement, that is, before [Host University] has obtained my Personal Information.

Student Name: _____

Student Signature: _____

Date: _____

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

UNIVERSITY OF TOURS, FRANCE



and

ANNA UNIVERSITY, CHENNAI, INDIA



EXCHANGE OF STUDENTS

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

This Memorandum of Understanding (“MoU”) is entered into on the 1st of July 2023.

By and Between

UNIVERSITY OF TOURS, FRANCE an institution established under the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries, having its registered office at **60, rue du Plat d’Etain, BP 12050-37020 Tours Cedex, France**, represented herein by its President, Pr. Arnaud Giacometti, which term shall unless repugnant to the context or meaning thereof hereinafter be referred to as the **PARTY OF THE FIRST PART/UT**

and

ANNA UNIVERSITY, CHENNAI, INDIA an entity brought into existence by an Act of the Legislature of Tamil Nadu, having its office and campus at Sardar Patel Road, Guindy, Chennai 600 025, INDIA represented herein by its Vice-Chancellor, Prof. R. Velraj, Anna University, which term shall unless repugnant to the context or meaning thereof hereinafter be referred to as the **PARTY OF THE SECOND PART/ANNA UNIVERSITY**

Whereas the terms Party of the First Part/UT and Party of the Second Part/Anna University shall individually be referred to as ‘Party’ and collectively referred to as ‘Parties’.

Whereas the terms Party of the First Part/UT and Party of the Second Part/Anna University, shall wherever the context so permit, mean and include their respective representatives, administrators/assigns and successors-in-interest.

WHEREAS, the University of Tours is a decisively European university that has established its campaign of actions within the Horizon Europe strategy, which aims to develop “smart, sustainable and inclusive growth”. Through its higher education and research missions, the Université de Tours plays a key role in research development and in raising the scientific, cultural and professional capacities of as many individuals as possible.

Open to the world, the Université de Tours privileges cooperation and exchanges by actively participating in the establishment of the European Higher Education and Research Area that stems from the Bologna Process.

WHEREAS,

Anna University was established on 4th September 1978 as a unitary type of University. It offers higher education in Engineering, Technology and allied Sciences relevant to the current and projected needs of the society. Besides promoting research and disseminating knowledge gained there from, it fosters cooperation between the academic and industrial communities. The University was formed by bringing together and integrating two well-known technical institutions in the city of Madras. College of Engineering, Guindy (CEG) (1974), Madras Institute of Technology, Chrompet (MIT) (1949) and three Technological Departments of the University of Madras, Alagappa College of Technology (ACT) (1944), School of Architecture and Planning (SAP) (1957). From December 2001, it has become a large, highly renowned affiliated University.

Whereas, it is represented that the Parties herein already signed an MoU dated January 15, 2018, and intend to extend the same for an additional period of five years to keep enhancing academic exchange and cooperation between the two parties. The Parties are accordingly entering into the instant Memorandum of Understanding on the terms and conditions enlisted hereunder:

NOW THIS DEED OF MEMORANDUM OF UNDERSTANDING WITNESSETH AS FOLLOWS:

1. COMMON SHARED VISION

1.1 Signatories of this agreement share the following common vision: the promotion and enhancement of the dissemination of knowledge in order to provide society with superbly trained professional engineers, and in the creation of knowledge through the scholarly research activities of its faculty, staff and students in order to provide society with the vitally needed highly qualified personnel.

1.2 Signatories of this agreement agree in principle to establish for themselves a preferential Institutional partner status, a long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university. In the coming years, key priorities include cooperation in the following common areas of expertise (Education/Research):

- Architecture, Urban Planning and Sustainability;
- Water Management and Environmental Sciences;
- Biotechnology.

2. RESPONSIBLE OFFICES

2.1 The University of Tours and Anna University agree that the programme will be administered by:

- Director, International Relations Office (IRO) - UT
- Director, Centre for International Relations– Anna

2.2 The coordinator will serve as the contact person on campus, being responsible for arrangements associated with visits. They will also ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out and ensure the interface with Faculty members involved in this cooperation.

3. COMMITMENT OF THE SIGNATORIES

3.1 The University of Tours and Anna University commit themselves to work together in a collaborative, collegial relationship of mutual benefit with the contribution of complementary skills and resources towards the common shared vision.

4. STUDENT EXCHANGE PROGRAMME

4.1 University of Tours and Anna University offer opportunities to undergraduate and postgraduate (Master-Phd) students from the partner institution to carry out exchange programs or projects in their own faculties/laboratories.

4.2 University of Tours and Anna University agree in principle to intake in the regular curriculum undergraduate and postgraduate students from the partner institution for one semester or one year. The exchange of students concerns all academic teaching areas at Anna University, and all the Faculties at UT, with the exception of the Faculty of Medicine. International research Master Degree in “Urban Planning and Sustainability” taught in English by Polytech Tours is also open to exchange students, but tuition fees for enrolment in this program may apply.

4.3 Each home institution will send up to 4 full-time equivalents to the host institution each academic year or up to 8 students for one semester. The exact number of students might be negotiated by the two institutions on an annual basis. In any given year, the number of students hosted can vary, so as to

maintain a reasonable balance in the exchange.

4.4 Proposals for students must be done in advance and agree upon with sufficient notice to both parties. Both institutions reserve the right to make final judgement on the admissibility of each nominated student.

4.5 The home institution will be responsible for screening and selecting students, subject to acceptance by the host institution.

4.6 The host institution will assist the students to obtain housing and with other matters of hospitality, but is not obliged to provide financial assistance of any kind.

4.7 Participating students shall be responsible for obtaining their own visas and completing the required immigration formalities.

4.8 Students participating to the programme will pay appropriate tuition fees at their home institution during the period at the host institution. They will also pay for all personal expenses at the host institution, including visa, housing, travel, meals and health insurance. Students will not be required to pay any tuition fees at the host Institution, unless agreed upon in advance or otherwise noted in specific student exchange agreements, such as agreements related to the setting-up of a double degree.

4.9 A learning agreement or traineeship agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.

ALL PARTICIPATING STUDENTS:

4.10 must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad;

4.11 are required to take, at their own expense, suitable health insurance which covers and provides health care, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide proof to the host university that he/she has equivalent medical coverage. The student agrees that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

5. LANGUAGE REQUIREMENTS

5.1 Courses at Anna are taught mainly in English. The list of courses available for exchange students can be found on: <https://cac.annauniv.edu/>

5.2 Courses at UT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> or <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

5.3 Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University.

5.4 To meet admission conditions at Anna University, UT students should provide sufficient proof of English language proficiency as certified by the home university.

5.5 To meet admission conditions in UT, PU students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students should have reached B2 of the European Common Frame of Reference, meaning:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

5.6 In addition to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT for courses delivered in English, a supervised project, or an internship in English in an Engineering or Science program are not subject to French proficiency requirements.

6. NO MONETARY CONSIDERATION

6.1 No monetary consideration will be exchanged between the two institutions, nor will there be any reimbursements for expenses, or sharing of fees or profits arising from the instant agreement.

7. FACULTY EXCHANGE PROGRAMME

7.1 The agreement also envisions co-operation for faculty exchange through deputation for short term assignments spread over not more than a year in areas mutually identified.

8. OTHER ACTIVITIES

8.1 The above-mentioned activities are not exclusive; other may be considered, such as:

- Joint projects;
- Collaborative research activities, including joint supervision of doctoral students;
- Joint academics programs, setting-up of double-degrees;
- Other areas of mutual interest.

When relevant, the above-mentioned activities will be described in a specific document.

9. TERMS AND TERMINATION

9.1 This agreement will become effective upon signing and shall be effective for five (5) years and may be renewed by mutual consent, after approval by the relevant authorities.

9.2 Either institution could terminate the agreement at any time through written notice sent to the other institution expressing their desire to terminate the agreement with six (6) months prior notice without prejudice over activities previously agreed that in that time are being developed.

9.3 Termination for fault. – Each Party may terminate this agreement unilaterally in case of non-compliance by the other Party with its essential obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination will be effective six months after sending this letter, postmark date and stamp used as proof. The breaching party is not entitled to claim any compensation.

9.4 Prior to exercising discretion, the party using its unilateral termination power must seek redress, in an adversarial procedure, after providing a formal notice from the co-contracting party, within a period determined by this party, asking to act as soon as possible to remedy the situation and to send the co-contracting party any information that could justify the breaches. Unilateral termination rights can then only take place in the event there is no successful mediation dialogue between the parties.

9.5 Termination for any other reason - Both parties expressly reserve the right to unilaterally terminate this agreement for any other duly justified reason. The most diligent party notifies the other party of its decision by registered letter with acknowledgment of receipt, subject to a six-months' notice

period before the end of the current academic year. The termination takes effect at the end of this academic year. As a consequence of a unilateral decision to terminate, the non-breaching party is not entitled to claim any compensation.

10. ASSIGNMENT

- 10.1 The rights and obligations under this Agreement shall not be assigned or transferred in whole or in part by any Party without the written consent of the other Parties.
- 10.2 The Agreement shall benefit and be binding on the Parties, their assignees and their respective successors.

11. INDEMNITY

- 11.1 The parties agree to indemnify and hold one another harmless from any and all claims by exchange participants, their parents, survivors, or agents, arising from any negligent or omission on the part of either university or any of their employees. The relationship of the Institutions under this agreement shall be that of independent contractors, and a party shall not be deemed, nor hold itself out as being, a partner or agent of the other party. Neither Party shall be liable for acts of the other, nor shall they be liable for the acts of students/faculties participating in the exchange.

12. EQUAL OPPORTUNITY

- 12.1 Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

13. MODIFICATION

- 13.1 Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for the approval by the competent authorities.

14. SEVERABILITY

- 14.1 If any provision of this Agreement is held to be illegal, invalid or unenforceable in whole or in part in any jurisdiction, this Agreement shall, as to such jurisdiction, continue to be valid as to its other provisions and the remainder of the affected provision; and the legality, validity and enforceability of such provision in any other jurisdiction shall be unaffected.

15. ENTIRE AGREEMENT

- 15.1 Save as provided herein, this Agreement embodies all the terms and conditions agreed upon between the Parties hereto as to the subject matter of this Agreement and supersedes and cancels any previous agreements, representation, warranties, discussions, understandings and/or undertakings amongst the Parties, written or oral or otherwise with respect to such subject matter.
- 15.2 This Agreement shall not be construed to be an arrangement between the parties in the nature of a Partnership, Association of Persons, Joint Venture Agreement or any contract of a commercial nature.

16. GOVERNING LAW AND DATA PROTECTION

- 16.1 Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.
- 16.2 Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

17. EXECUTION IN COUNTERPARTS

- 17.1 This MoU may be executed in two counterparts by each of the Parties hereto on separate counterparts, each of which when executed and delivered shall constitute an original, but all counterparts shall together constitute a single agreement.

- 17.2 The exchange of copies of this MoU and of signature pages by email shall constitute as an effective execution and delivery of this MoU to the Parties and may be used in lieu of the original MoU for all purposes. Signatures of the parties transmitted by email shall be deemed to be their original signatures for all purposes.
- 17.3 The Parties hereto expressly agree and recognise that each of these signed counterparts of the MoU (as exchanged over email) shall be binding and enforceable as an original document representing the agreement set forth herein.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

For and on behalf
Anna University
CHENNAI, INDIA

For and on behalf of
University of Tours,
FRANCE

Prof. R. Velraj
Vice-Chancellor

Prof. Arnaud Giacometti
The President

Prof. J. Prakash
Registrar

Date :

Prof. R. Baskaran
Director
Centre for International
Relations

Date :



AVENANT

*à la Convention d'application
concernant le double diplôme de
Master Marketing des Services*

entre

***l'Université de Tours (UT), Institut d'Administration des
Entreprises (IAE)
France***

et

***l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (USJ), Faculté de Gestion
et de Management (FGM)
Liban***

Vu le Code de l'Education français, et notamment ses articles D. 123-15 à D. 123-22;

Vu le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la circulaire N°2019-134 du 25 septembre 2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant l'intérêt mutuel des partenaires à continuer à développer leur collaboration dans le domaine du Marketing,

Considérant la Convention d'application concernant le double diplôme de Master Marketing des Services entre l'Université de Tours (UT) et l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (USJ) signée le 03 décembre 2018,

Vu *l'article 8 DISPOSITIONS JURIDIQUES* de la Convention d'application concernant le double diplôme de Master Marketing des Services,

Par voie d'avenant, les partenaires conviennent de prolonger leur programme de double diplôme de Master Marketing des Services d'une année supplémentaire jusqu'au terme de l'année universitaire 2023/2024, selon les modalités suivantes :

Modifications de l'article 8 DISPOSITIONS JURIDIQUES

La convention est modifiée comme suit :

La convention est prolongée jusqu'au terme de l'année universitaire 2023/2024.

Autres

Tous les autres articles mentionnés dans la convention ainsi que les annexes restent inchangés.

Entrée en vigueur

L'avenant entre en vigueur après signature par les deux parties.

Exemplaires

Le présent document est reproduit en 2 (deux) exemplaires signés en langue française.

UNIVERSITÉ DE TOURS

**UNIVERSITE SAINT-JOSEPH DE
BEYROUTH**

Arnaud GIACOMETTI
Président

Salim DACCACHE
Recteur

Date:

Date:

Cooperation Agreement

Between

Deutsche Welle (DW)

Kurt-Schumacher-Str. 3 | 53113 Bonn | Germany
represented by M. Peter Limbourg, Director General of DW

And

Université de Tours

60 rue du Plat d'Étain, 37000 Tours, France
represented by M. Arnaud Giacometti, President of the Université
de Tours

On behalf of

IUT de Tours

within the Information Communication Department
29 rue du Pont Volant, 37100 Tours, France
represented by Yves RAINGEAUD , Director of IUT Tours
and

Mr Laurent BIGOT, School Director (EPJT – Ecole publique de
journalisme de Tours)

Mr Jamie SMITH, International Relations Officer for the
Information Communication Department

on the implementation of the postgraduate Master's
programme "*Master francophone en journalisme
international*"

Terminology, hereafter referred to as:

cooperation agreement (agreement) – with reference to this binding contractual document between the partners

curriculum framework – UT-approved programme framework outlining modules, teaching volume, weighting and credits pertaining to the master’s programme in journalism

Data Protection Officer (DPO) – as outlined in Article 11.3

DW – Deutsche Welle, Bonn (Germany)

EPJT – Ecole publique de journalisme, Tours (France), as represented by the IUT de Tours / UFR Lettres et langues within the Université de Tours, Tours (France)

enrolment period – with reference to an academic year as per UT academic calendar, generally from September to August

formation continue – continuing education status within the French national higher education framework

ECTS – European Credits Transfer System

GDPR – with reference to General Data Protection Regulation

joint master’s programme (JMP) – the two-year master’s programme in journalism as outlined in this cooperation agreement and run by the partners

master’s programme – the accredited postgraduate two-year master’s programme “Master Journalism” as run by the Information Communication Department/UT

MFJI – *Master francophone en journalisme international*, DW-approved name of the programme for PR and communications purposes, referred to hereafter as JMP within this cooperation agreement

M1 – first year of the master’s programme in journalism provided at IUT

M2 – second year of the master’s programme in journalism within this JMP

the partners / the parties – the signing partners as cited above (DW and IUT Tours/UT)

M1DW – first year of the master’s programme in journalism within this JMP which is implemented by and at DW

SEFCA – *Service pour la formation continue et l’alternance de l’IUT* – Service for Continuing Education and Apprenticeships

student(s) – selected students officially enrolled on the JMP

teaching staff – staff delivering course content on either the M1 or M2 of the JMP at either of the partner’s premises

tuition fees – fees paid for the enrolment of students onto the JMP

UT – Université de Tours (France), public university and accredited diploma-awarding body

VAPP – *Validation des acquis professionnels et personnels* which equates to prior professional and personal learning recognition as per UT processes

Preamble

The study programme “Master francophone en journalisme international” (or Joint Master’s programme - **JMP**) initiated collaboratively between **DW** and **UT** aims to support the complex role of the media and practices of journalism within a changing world, as independent media are the basic prerequisite for a democratic, liberal and human rights-oriented state. The aim of this cooperation is to promote awareness among participants in the programme who work in the field of media and/or journalism to enhance their skills and grounding in the practices which they embrace. Therefore, the JMP shall bring together academic theory and practice and shall have an international orientation.

DW, through its center for international media development, journalism training and knowledge transfer, namely DW Akademie, undertakes projects to strengthen the human right to freedom of expression and unhindered access to information. These projects empower people worldwide to make independent decisions based on reliable facts and constructive dialogue. **DW**, through its Akademie, is a strategic partner of the German Federal Ministry of Economic Cooperation and Development. Subject to the funding of the Ministry, the collaboration between **DW** and **UT** in this degree programme is intended to provide a platform for intercultural dialogue at a scientific level among media practitioners and academics in France, Germany and partner countries.

To this end, **DW** stands for the values and principles of freedom, democracy, human rights, rule of law, social justice and cultural diversity. **DW** is committed to the rights set out in the United Nations Universal Declaration of Human Rights, the Council of Europe's European Convention on Human Rights and the 17 Sustainable Development Goals set out in the Agenda 2030. These values and principles are set out in concrete terms in the Deutsche Welle Act and in the “DW Declaration of Values”. The “DW Declaration of Values” shall be made available to the Partner and serves as a frame of reference for the Partner in course of this cooperation agreement.

EPJT, as an academic and research entity of the **Université de Tours (UT)** in France, is one of France’s 14 industry-accredited journalism training institutes having prepared journalists for careers since 1968 in written press, broadcast media and, more latterly, web and multimedia productions. While blending both professional and academic learning, the highly selective institute’s values of journalistic rigour, ethical and social responsibility and passion for the field make it a perfect partnership with **DW**.

Successful participants of this two-year programme will be awarded the degree qualification status of a Master’s in journalism as issued by the French Ministry for Higher Education.

Article 1: Principles of cooperation

1: For and during the implementation of this binding **cooperation agreement**, the **partners** shall work together where and when required as detailed in this **agreement**, and yet retain their legal autonomy alongside all incumbent obligations and shall, other than in specific circumstances agreed upon in advance by both parties, retain their distinctive organisational and operational premises, staffing and equipment.

2: The **partners** shall inform one another at regular intervals about the project and, where and when feasibly possible, coordinate activities.

3: The cooperation **partners** shall endeavour to organise the teaching and study activities as smoothly as possible with the cooperation **partners** liaising and agreeing upon matters in line with the delivery of the programme while respecting each other's operational autonomy.

Article 2: Duties and Obligations of DW

1: **DW** shall design and deliver all courses pertaining to the **M1DW** of the **JMP**.

2: **DW** shall conduct all necessary evaluation and/or examination duties pertaining to the **M1DW** of the degree programme within this **agreement**, in line with but not necessarily identical to the equivalent **curriculum framework** of the Master francophone en journalisme international, and establish a full transcript of records per student per semester.

3: **DW** shall provide the material resources required for course delivery pertaining to the **M1DW** which shall be held in its premises and shall assume all administrative tasks to this end.

4: **DW** shall recruit its teaching staff for the delivery of course content for the **M1DW** with the possible support of **the Information Communication Department**.

5: **DW** shall be responsible for implementing the selection process of the students for the **JMP** in line with Article 5 of this agreement. **DW** shall provide a platform for the application of students.

6: **DW** shall confirm towards **responsible persons** of the Master francophone en journalisme international that the students have participated in the **M1DW** courses and completed the respective examinations in order to enable **UT** to acknowledge the evaluations within the **ECTS** framework.

Article 3: Duties and Obligations of UT

1: **UT** shall establish and seek (re)-accreditation when necessary of the **master's programme** as per the official validation process outlined within the regulatory framework of **UT**.

2: **The Information Communication Department** shall design and deliver all courses pertaining to the **M2** of the degree programme as part of this **agreement**.

3: **The Information Communication Department** alongside the **Service for Continuing Education and Apprenticeships (SEFCA)** within the IUT de Tours shall conduct all necessary evaluation and/or examination duties pertaining to the **M2** of the degree programme, in line with the **curriculum framework** of the **master's programme** provided by **UT**, and establish a full transcript of records per student per semester.

4: **The Information Communication Department** shall provide the material resources required for course delivery pertaining to the **M2** which shall be held in its premises and shall assume all administrative tasks to this end. With regards to **M1DW**, **the Information Communication Department** shall provide the access to its digital services for the students.

5: Upon the successful completion of the **JMP** in accordance with the assessment criteria outlined in the **curriculum framework**, **UT** shall award the student with the diploma, "Master Journalisme" and deliver the student a statement of completion of the programme bearing the names of both partners

6: **The Information Communication Department** is called upon to support **DW** in the selection of teaching staff for the **M1DW**.

7: **The Information Communication Department** may be called upon to support **DW** in the selection of students **M1DW**. **The Information Communication Department** shall be responsible for conducting the **VAPP** process as outlined in **Annexe I** to this agreement with the support of **DW**.

8: **The Information Communication Department** shall enroll students onto the **master's programme** based on the processes outlined in Article 5 as ordinary **M1** students in preparation for their year at **DW** on the **M1DW**.

Article 4: Teaching Staff

1: **DW** is responsible for the recruitment of **teaching staff** in accordance with German law for the delivery of the **M1DW** component as per this agreement.

2: **UT** takes sole and complete responsibility for all teaching pertaining to the **M2**.

3: The **partners** are open to discussions on the possibility of staff exchange throughout the validity of the current agreement.

Article 5: Selection and enrolment of students

1: In consideration of the **VAPP** procedures (Annexe I), the **partners** shall apply the Selection Criteria (Annexe II) for the admission of the applicants, which form an integral part of this agreement.

2: Subject to a joint further assessment and clarification with the respective national authorities, the **partners** plan that successful applicants for the **JMP** are enrolled at the **UT** immediately for their **M1** as ordinary students of the **master's programme** following the selection process defined by both partners in advance, and consequently entitling the students to all rights as enrolled students at **UT**. Owing

to successful completion of the **M1DW** and recognition of coursework within the **ECTS** framework by **UT**, students are consequently enrolled on the **M2**.

3: The **partners** shall jointly develop guidelines for the **master's programme** applicants, which shall contain, among other things, regulations regarding visa etc. before the first selection period.

4: It is planned that enrolled **students** shall partake in a first year of international mobility as part of their **M1** in order to complete their first year of this **master's programme** at **DW** in Germany.

5: The current **agreement** provides for a maximum of ten (10) enrolled **students** per **enrolment period**.

Article 6: Financial arrangements

All financial arrangements are outlined in the relevant financial cooperation agreement.

Article 7: Liability

1: Each **party** remains liable, under the conditions of common law, for any damage its personnel may cause to third parties in the performance of the **agreement**.

2: Each **party** is responsible for covering its own personnel in accordance with the applicable social security and occupational injury and health legislation, and for carrying out the necessary formalities. Each **party** is liable, under the conditions of common law, for damage of any kind caused by its personnel to the personnel of any other party. Each **party** is liable, under the conditions of common law, for any damage it causes to the movable or immovable property of a third party by reason of or in connection with the performance of the **agreement**. The **parties** hereby waive all rights to claim compensation for any consequential damages arising under the **agreement**, except in cases of gross negligence or wilful misconduct.

Article 8: Publicity

1: Statements of completion issued for the successful completion of the **JMP** shall refer to the cooperation **partners** by means of an appropriate graphic design.

2: The cooperation **partners** agree to refer to their cooperation in publications related to the agreement and the **JMP**.

Article 9: Commencement of intake

This current **agreement** provides for a scheduled commencement at the start of the academic year and **enrolment period** of 2024/2025 with a selection period of **students** in the previous academic year of 2023/2024 onwards.

Article 10: Duration

1: The **agreement** shall enter into force following necessary validation processes for signature at **UT** and following signature by **DW** with view to the commencement of intake outlined in Article 9.

2: The **agreement** will be valid for a period of five (5) years with the enrolment numbers outlined in Article 5.5. Unless one of the **partners** terminates the agreement in writing with at least six months' notice prior to the beginning of a new enrolment period. In case of renewal, it will be further resubmitted for the approval by the competent authorities in both institutions, in compliance with current legislation.

3: In the event of termination, provisions for which are outlined in Article 11, the cooperation **partners** shall ensure the orderly completion of the studies of the **students** still enrolled on the **master's programme**, so that all **students** can complete their studies in accordance with the agreement concluded here, during which the obligations of the cooperation partners as outlined in this agreement shall continue to apply.

Article 11: Suspension and Termination of Cooperation Agreement

1: Suspension

If **DW** does not receive the expected funding from the Ministry, **DW** shall inform **IUT of Tours** without delay in writing. **DW** may then suspend the programme until further notice and yet respecting the duration of the current **agreement** as outlined in Article 10.2.

2.1: Termination

Either **party** upon giving six months' written notice to the other **party** may terminate this implementing agreement provided that such termination will not affect the completion of any enrolled student group under way at the time.

2.2: Termination for fault

Either **party** may terminate this agreement unilaterally in case of non-compliance by the other **party** with its essential obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination will be effective six (6) months after sending this letter, postmark date and stamp used as proof. The breaching **party** is not entitled to claim any compensation. Prior to exercising discretion, the **party** using its unilateral termination power must seek redress, in an adversarial procedure, after providing a formal notice from the other **party**, within a period determined by this **party**, asking to act as soon as possible to remedy the situation and to send the other **party** any information that could justify the breaches. Unilateral termination rights can then only take place in the event there is no successful mediation dialogue between the **parties**.

2.3: Termination for any other reason

Both **parties** expressly reserve the right to unilaterally terminate this agreement for any other duly justified reason. The most diligent **party** notifies the other party of

its decision by registered letter with acknowledgment of receipt, subject to a six-months' notice period before the end of the current academic year. The termination takes effect at the end of this academic year. As a consequence of a unilateral decision to terminate, the non-breaching party is not entitled to claim any compensation.

Article 12: Personal Data

1: For the implementation of the processing operations necessary for the performance of the **agreement**, the University of Tours and its Co-contractor shall be considered, each for the processing operations that concern them, as independent Data Controllers, within the meaning of Article 4 (7) of Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (hereinafter referred to as "GDPR").

2: The **parties** undertake to comply with the legal framework governing the processing of personal data and in particular with the **GDPR** and the national laws and regulations in force. The Parties shall cooperate to ensure that data processing is carried out in compliance with the standards relating to the protection of personal data.

3: The **parties** shall each appoint a **Data Protection Officer (DPO)** who can be easily reached by data subjects, in particular by publishing a means of contact on their respective institutional websites. The **parties** shall exchange the contact details of their respective DPOs and ensure that they can communicate freely with each other. The DPOs appointed on the date of signature are as follows:

For the University of Tours (UT)	For the Deutsche Welle (DW)
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Datenschutzbeauftragter Thomas Gardemann Kurt-Schumacher-Str. 3, 53113 Bonn datenschutz@dw.com

The **party** concerned shall immediately inform the other **party** in the event of a change in the identity or contact details of their designated DPO.

The **parties** shall record the Processing covered by the Agreement in their respective registers of Processing. They shall each keep this register up to date.

4: Each **party** is responsible for the proper processing of the exercises of the rights referred to in Articles 15 to 23 of the GDPR that concern it. When receiving a request for the exercise of rights, each **party** shall be responsible for providing all the information referred to in Article 13 of the GDPR, including in particular the broad outlines of the agreement concluded under this Convention.

Each **party** shall be responsible for reporting data breaches concerning its processing to the competent authority. In the event that both **parties** are likely to be affected by the data breach of one of the **parties**, the **parties** shall inform and coordinate each other in case of communication to the persons concerned.

5: Each **party** undertakes to guarantee the security of the personal data in its possession when carrying out its own processing operations in the context of the execution of this **agreement**.

Article 13: Final Provisions

1: Requests for amendments and/or additions to this cooperation **agreement** must be done in writing.

2: In the event of conflict between **partners** requiring mediation, the **partners** shall seek amicable settlement as per the jurisdiction of France.

Annexes

Annexe I Sample Template for filing **VAPP** processes (2022/23 procedure)

Annexe II Selection Criteria for entry onto **JMP**

Annexe III Proposed Programme by and at **DW** for **M1DW**

DATED / STAMPED / SIGNED

Annexe I – Template for filing VAPP



Demande de Validation des Acquis Professionnels

POUR ACCEDER A UN NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SANS POSSEDER LE DIPLOME REQUIS

Application des articles L. 613-5 et D. 613-38 et suivants du code de l'éducation

Validation demandée pour intégrer :

- BUT I
- BUT II
- LICENCE I
- LICENCE II
- LICENCE III
- MASTER I (maîtrise)
- MASTER II
- AUTRE

FORMATION ENVISAGEE (ex. : Droit, Lettres, Psychologie...)

Précisez les mentions nécessaires à l'identification de la formation

Année 2022/2023

.....

.....

LE CANDIDAT

M., Mme, Melle	
(suivi du nom de naissance pour les femmes mariées)	
Prénoms	
Date et lieu de naissance	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;">photo d'identité (à coller)</div>
Nationalité	
Adresse	
.....	
Code Postal Ville	
Adresse Mel	Tél.
Situation familiale Nombre d'enfants à charge	

Ce dossier ne constitue pas le dossier d'inscription à l'Université.

La validation d'acquis ne dispense pas le candidat des épreuves spécifiques d'admission prévues pour l'accès à certaines filières (DUT, licence professionnelle, Master 2 etc.)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022/2023

1 - VOS ETUDES

Candidats titulaires de titres, diplômes universitaires ou autres, français ou étrangers.

"Peut donner lieu à validation : toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction".

A - Vos acquis scolaires et universitaires

Détail des années d'études effectuées et, éventuellement, diplômes obtenus (dont baccalauréat) :

ANNEES	ETABLISSEMENT FREQUENTE libellé exact et lieu	DIPLOME OU EXAMEN PREPARE	RESULTAT OBTENU		
			Admis	non admis	résultats en instance

Date de votre dernière inscription à l'Université : Laquelle :
études poursuivies
résultats obtenus

Séjours à l'étranger, stage, etc (en annexe, joignez les documents utiles -programmes, diplômes, attestations de stage, rapports...)
.....
.....

B - Vos acquis de formation, en lien avec votre demande de VAE

Décrivez à partir des différentes formations suivies (formation continue, stages, séminaires...) les principaux apprentissages réalisés.

ANNEE	DUREE	INTITULE DE LA FORMATION	Apprentissages réalisés

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022/2023

En annexe, joignez les documents utiles : attestations et programmes, rapports, résumés de mémoire...

2 - VOS ACQUIS D'EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

" Peut donner lieu à validation : l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage. "

- ↳ Décrivez chronologiquement vos différentes expériences professionnelles, **en lien avec la validation sollicitée**. Un C.V. annexé à votre dossier récapitulera l'ensemble de votre parcours.
- ↳ **Précisez les compétences exercées et les apprentissages réalisés.**
- ↳ Indiquez clairement le niveau de responsabilité, et **joignez les documents justificatifs** (attestation d'employeur, contrat de travail, lettre de mission, appréciation du chef de service, ...)

FONCTION :	Entreprise ou organisation :.....
Du au.....
Temps plein <input type="checkbox"/> quotité	Adresse.....
temps partiel <input type="checkbox"/>
Niveau de responsabilité.....	
Compétences développées et savoirs acquis	

FONCTION :	Entreprise ou organisation :.....
Du au.....
Temps plein <input type="checkbox"/> quotité	Adresse.....
temps partiel <input type="checkbox"/>
Niveau de responsabilité.....	
Compétences développées et savoirs acquis	

Cette page peut être dupliquée pour décrire, sur le même modèle, d'autres fonctions.
 La rubrique compétences et savoirs peut, si besoin, être développée sur une feuille complémentaire, jointe au dossier.

3 - VOS ACQUIS PERSONNELS

" Peuvent donner lieu à validation : les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation. "

Décrivez les connaissances correspondant à votre projet et les conditions dans lesquelles elles ont été acquises :

- ↳ démarche autodidacte,
- ↳ responsabilités familiales, associatives, activités bénévoles, sportives, culturelles,
- ↳ productions et réalisations personnelles, expérience sociale,
- ↳ enquêtes, brevets,
- ↳ connaissances linguistiques,
- ↳ pratique sportive et performances réalisées,
- ↳ autres

DATES du ... au ...	EXPERIENCES	SAVOIRS ACQUIS

Cette rubrique peut être développée sur une feuille complémentaire, jointe au dos

DISPENSE(S) OU EQUIVALENCE(S) DEMANDEE(S) OU OBTENUE(S) PRECEDEMMENT

Année	Établissement	Nature de la dispense en vue d'une inscription en :	RESULTAT
.....	Accordée <input type="checkbox"/> Refusée <input type="checkbox"/>
.....	Accordée <input type="checkbox"/> Refusée <input type="checkbox"/>

J'atteste, sur l'honneur, que les renseignements indiqués dans ce dossier sont sincères et véritables.

Le

Signature

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Lettre dans laquelle vous préciserez :
 - *votre projet universitaire et professionnel et expliquerez les raisons qui vous ont fait demander cette validation d'acquis.*
 - *ce qui, dans vos études antérieures, votre expérience professionnelle ou vos acquis personnels, vous prépare selon vous à suivre les études envisagées*
- Votre C.V
- Justificatifs des activités professionnelles ou bénévoles justifiant votre demande (certificats ou attestation de l'employeur)
- Photocopie de la carte d'identité
- Photocopie de l'attestation d'inscription au Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi
- Photocopies des diplômes obtenus (les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent en fournir la traduction certifiée)
- Éventuellement, programmes détaillés, volumes horaires, copies des relevés des notes de chaque année d'études effectuées, programme de stages formation continue
- Pour les candidats étrangers, fournir une copie du titre de séjour-travail en cours de validité pour la durée de la formation sollicitée.
- Imprimé administratif joint, précisant sous quel statut vous envisagez de suivre la formation en cas de décision favorable.

REMARQUES IMPORTANTES

Lors de son dépôt, le dossier est réputé complet et définitif.

L'examen du présent dossier ne pourra se faire que s'il permet votre candidature et votre inscription aux études envisagées dans les délais réglementaires.

Le dossier est à déposer ou à adresser à :

**Institut Universitaire de Technologie
SEFCA
29, rue du Pont Volant
37082 TOURS**

N.B. : 1) La dispense accordée n'est valable que pour l'année universitaire indiquée sur la décision

2) Pour les étudiants non francophones, une bonne connaissance du Français est indispensable.

NOM et PRENOM du candidat

RAPPEL FORMATION ENVISAGÉE (Diplôme, Niveau, filière)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE

Application des articles L. 613-5 et D. 613-38 et suivants du code de l'éducation

La commission pédagogique se prononce uniquement sur le(s) niveau(x) demandé(s).

Avis FAVORABLE pour un accès en année de cycle
Pour l'année universitaire 2022/2023

- sans dispense d'enseignement
- avec dispense des enseignements suivants :

- avec obligation d'obtenir les enseignements suivants

Signature du Président de la Commission Date : Observations complémentaires éventuelles : Signature :	Signature du Directeur de l'UFR Date : <input type="checkbox"/> accès autorisé <input type="checkbox"/> accès refusé MOTIF : Signature :	DECISION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE <input type="checkbox"/> accès autorisé <input type="checkbox"/> accès refusé Date : Signature : (et cachet)
--	--	--

Avis reporté sous réserve : de vérification des connaissances d'entretien avec M.

Avis DEFAVORABLE pour une candidature en année de cycle

MOTIFS :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe II – Selection Criteria

Admission to the MFJI

The Master's program is primarily directed at media professionals from French-speaking partner countries of German Development Cooperation in North and West Africa, namely Tunisia, Morocco, Ivory Coast, Senegal, and Burkina Faso.

Therefore, applicants permanently residing in one of the North African or West African countries listed above will be given precedence.

Admission process

The admission process is carried out by academic members of DW Akademie (selection committee) and consists of the following stages:

- The eligibility phase comprises the evaluation of the application files which are assessed according to the EPJT's evaluation matrix. The matrix will be adapted to the target group of the JMP.
- The admission phase involves an online interview
- Upon completion of the interviews the selection committee meets to decide on the candidates to be admitted. At this stage, EPJT may be called upon to support the selection committee as stipulated in Article 3.7.

The criteria for evaluation are:

- academic excellence,
- professional experience,
- personal and professional plans,
- social engagement.

Eligibility criteria

The admission process is open to candidates meeting the following criteria:

a) Higher education degree

Higher education diploma at least at bachelor's level (180 credits, "bac+3"), ideally in the field of media and journalism.

b) Professional experience

At least one year of professional experience in media and journalism. Internships and/or volunteer work in one of these two fields are also taken into account. Proof of work experience by means of a work certificate, internship certificate and/or letter of recommendation will be requested.

c) Proficiency in French: level C1 (proficient user)

All applicants will have to demonstrate their proficiency in French with a DALF C1/C2 or TCF diploma (at least 500 points).

Note

A B1 level in the English language is a desirable asset for studying in Germany and attending classes in English. However, an English language certificate is not required

for admission. Applicants without a B1 level at the time of application will be asked to complete an English language course in their country of residence before joining the Master's program.

Annexe III – Proposed Programme DW for M1DW

The curriculum hereafter is subject to change owing to agreement by both parties in advance.

Modul 1.1: Medienmanagement Module 1.1 : Management des médias	
Projektmanagement Gestion de projet éditorial	S1
2 SWS ¹ = 26 Vol. hor./ étud.	
Interkulturelles Management und Kommunikation Management et communication interculturels	S1
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Modul 2.1: Medienmanagement Module 2.1 : Management des médias	
Medien- und Redaktionsmanagement Management de média et de rédaction	S1
3 SWS = 39 Vol. hor./ étud.	
Qualität der Information Certification et qualité de l'information	S2
1 SWS = 13 Vol. hor./ étud.	
Geschäftsmodelle von Medien Modèles économiques des médias	S2
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Modul 1.2: Journalistische Praxis Module 1.2 : Pratiques journalistiques	
Journalistische Darstellungsformen Genres journalistiques	S1
4 SWS = 52 Vol. hor./ étud.	
Recherche von Quellen und Verifizierung von Informationen Recherche et vérification de l'information	S1
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Fotojournalismus Journalisme d'image	S1
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Modul 2.2: Journalistische Praxis Module 2.2 : Pratiques journalistiques	
Investigativer Journalismus Journalisme d'investigation	S2
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Audio-Journalismus Formats sonores	S2
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Video-Journalismus Formats vidéo	S2
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Digitaler Journalismus Journalisme numérique	S2
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Modul 1.3: Spezifische Formate Module 1.3 : Formats spécifiques	
Umwelt- und Wissenschaftsjournalismus Journalisme scientifique et environnemental	S1
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Wissenschaftliches Arbeiten und Kommunikation Contribution et communication scientifiques	S1
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Modul 2.3: Spezifische Formate Module 2.3 : Formats spécifiques	

¹ 1 SWS = 1 heure de cours hebdomadaire durant un semestre sur la base de 60 min. x 13 semaines

Journalismus in Krieg und in Konflikten Journalisme dans les situations de guerre et de conflit	S2
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Medien- und Informationskompetenz Éducation aux médias et à l'information	S2
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Lösungsorientierter Journalismus Journalisme de solutions	S2
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Modul 1.4: Journalistische Vorgehensweisen im internationalen Kontext Module 1.4 : Approches journalistiques en contexte international	
Journalistische Praxis: Geschichte und Soziologie Histoire et sociologie des pratiques journalistiques	S1
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Theorie der Kommunikationswissenschaft Théorie des sciences de l'information et de la communication	S1
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	
Medienethik Déontologie des médias	S1
1 SWS = 13 Vol. hor./ étud.	
Modul 2.4: Journalistische Vorgehensweisen im internationalen Kontext Module 2.4 : Approches journalistiques en contexte international	
Medienwirtschaft Économie des médias	S2
1 SWS = 13 Vol. hor./ étud.	
Medienrecht Droit des médias	S2
1 SWS = 13 Vol. hor./ étud.	
Modul 1.5: Journalistisches Englisch Module 1.5 : Anglais appliqué au journalisme	
Debatte über aktuelle Themen auf Englisch Débattre de sujets d'actualité en anglais	S1
4 SWS = 52 Vol. hor./ étud.	
Modul 2.5: Journalistisches Englisch Module 2.5 : Anglais appliqué au journalisme	
Pressespiegel in englischer Sprache Revue de presse en anglais	S2
2 SWS = 26 Vol. hor./ étud.	

1er semestre : 25 SWS

2ème semestre : 24 SWS

**NDT. Ceci est une traduction non-contractuelle et non-juridique dudit
« cooperation agreement » et est fournie à titre purement informationnel.**



CONVENTION CADRE

Entre

Deutsche Welle Akademie (DW)

Kurt-Schumacher-Str. 3 | 53113 Bonn | Germany,

représentée par M. Peter Limbourg, Director General of DW

et

l'Université de Tours

représentée par M. Arnaud Giacometti, Président de l'Université de Tours

au nom de

l'IUT de Tours

au sein du département Information Communication

29 rue du Pont Volant, 37100 Tours, France

Représenté par Yves RAINGEAUD, Directeur de l'IUT de Tours

et

M. Jamie SMITH, Chargé des relations internationales en Information
Communication

sur la mise en place du programme de Master postgraduate

« Master francophone en journalisme international ».

Terminologie, ci-après dénommée :

apprenant(s) - apprenants sélectionnés officiellement inscrits au PMC

convention cadre (convention) - en référence à ce document contractuel entre les partenaires

programme d'études - cadre du programme approuvé par l'UT décrivant les modules, le volume d'enseignement, la pondération et les crédits relatifs au programme de master en journalisme.

Délégué à la protection des données (DPD) - comme indiqué à l'article 11.3

DW - Deutsche Welle, Bonn (Allemagne)

ECTS – European Credit Transfer System

formation continue - statut de formation continue dans le cadre de l'enseignement supérieur français

frais de scolarité - frais payés pour l'inscription des apprenants au PMC

RGPD - en référence au règlement général sur la protection des données

MFJI - Master francophone en journalisme international, nom du programme approuvé par la DW à des fins de relations publiques et de communication, désigné ci-après par JMP dans le cadre du présent accord de coopération.

M1 – première année du programme de master en journalisme tel que délivré par l'IUT

M1DW - la première année académique du PMC implémentée et délivrée par et dans les locaux de DW

M2 - deuxième année du programme de master en journalisme dans le cadre de ce JMP

personnel enseignant - personnel chargé de dispenser le contenu des cours dans le cadre du M1 ou du M2 du PCS dans les locaux de l'un ou l'autre des partenaires

période d'inscription - en référence à une année universitaire selon le calendrier universitaire de l'UT, généralement de septembre à août

programme de master conjoint (PMC) - le programme de master de deux ans en journalisme tel que décrit dans cet accord de coopération et géré par les partenaires

programme de master - le programme de master de deux ans accrédité "Master Journalism" tel qu'il est géré par le département Information Communication

les partenaires / les parties - les partenaires signataires cités ci-dessus (DW et Université de Tours)

SEFCA – Service de Formation Continue et d'Alternance de l'IUT

UT - Université de Tours (France), université publique et organisme accrédité pour la délivrance des diplômes

VAPP - Validation des acquis professionnels et personnels qui équivaut à la reconnaissance des acquis professionnels et personnels selon les processus de l'UT.

Préambule

Le programme d'études « Master francophone en journalisme international » initié en collaboration entre la DW et l'UT vise à soutenir le rôle complexe des médias et des pratiques journalistiques dans un monde en mutation, étant donné que les médias indépendants sont la condition préalable fondamentale d'un État démocratique, libéral et axé sur les droits de l'homme. L'objectif de cette coopération est de sensibiliser les participants au programme qui travaillent dans le domaine des médias et/ou du journalisme afin d'améliorer leurs compétences et leur connaissance des pratiques qu'ils adoptent.

Par conséquent, le programme de master doit réunir la théorie et la pratique académiques et avoir une orientation internationale.

La DW, par l'intermédiaire de son centre pour le développement des médias internationaux, la formation au journalisme et le transfert de connaissances, à savoir la DW Akademie, entreprend des projets visant à renforcer le droit de l'homme à la liberté d'expression et à l'accès sans entrave à l'information. Ces projets permettent aux citoyens du monde entier de prendre des décisions indépendantes fondées sur des faits fiables et un dialogue constructif. DW, par l'intermédiaire de son Akademie, est un partenaire stratégique du ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement. Sous réserve du financement du ministère, la collaboration entre la DW et l'UT dans le cadre de ce programme diplômant vise à fournir une plateforme de dialogue interculturel à un niveau scientifique entre les professionnels des médias et les universitaires en France, en Allemagne et dans les pays partenaires

Dans ce cours, DW défend les valeurs et les principes de la liberté, de la démocratie, des droits de l'homme, de l'État de droit, de la justice sociale et de la diversité culturelle. DW s'engage à respecter les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les 17 objectifs de développement durable énoncés dans l'Agenda 2030. Ces valeurs et principes sont énoncés concrètement dans la loi sur la Deutsche Welle et dans la "Déclaration des valeurs de la DW". La "Déclaration des valeurs de la DW" est mise à la disposition du Partenaire et sert de cadre de référence au Partenaire dans le cadre de la présente convention cadre.

L'e Master de journalisme qui fait partie de l'Université de Tours en France, est l'une des 14 formations au journalisme accréditées par l'industrie en France. Depuis 1968, il prépare les journalistes à leur carrière dans la presse écrite, les médias audiovisuels et les productions web et multimédias. Les valeurs de rigueur journalistique, de responsabilité éthique et sociale et de passion pour le métier de l'institut hautement sélectif, qui allie apprentissage professionnel et académique, en font un partenaire idéal pour la DW.

Les participants à ce programme de deux ans se verront décerner le titre de master en journalisme délivré par le ministère français de l'enseignement supérieur.

Article 1 : Principes de coopération

1 : Pour et pendant la mise en œuvre de cette **convention**, les **partenaires** doivent travailler ensemble lorsque cela est nécessaire, comme indiqué dans la présente **convention**, tout en conservant leur autonomie juridique ainsi que toutes les obligations qui leur incombent et, sauf dans des circonstances spécifiques convenues à l'avance par les deux **parties**, en conservant leurs propres locaux organisationnels et opérationnels, leur personnel et leur équipement.

2 : Les **partenaires** s'informent mutuellement à intervalles réguliers sur le projet et, dans la mesure du possible, coordonnent leurs activités.

3 : Les **partenaires** de coopération s'efforcent d'organiser les activités d'enseignement et d'étude de la manière la plus harmonieuse possible, en se concertant et en se mettant d'accord sur les questions liées à la mise en œuvre du programme, tout en respectant l'autonomie opérationnelle de chacun.

Article 2 : Devoirs et obligations de la DW

1 : **DW** conçoit et dispense tous les cours relatifs au **M1DW** du **programme de master conjoint**.

2 : **DW** s'acquitte de toutes les tâches d'évaluation et/ou d'examen nécessaires concernant le **M1DW** du programme diplômant dans le cadre de la présente **convention**, conformément au cadre du **programme d'études** équivalent du Master francophone mais pas nécessairement à l'identique, et établit un relevé de notes complet par étudiant et par semestre.

3 : **DW** fournit les ressources matérielles nécessaires à l'organisation des cours relatifs au **M1DW** qui se déroulent dans ses locaux et assume toutes les tâches administratives à cet effet.

4 : **DW** recrute son personnel enseignant pour dispenser le contenu des cours du **M1DW** avec le soutien éventuel du département Information Communication.

5 : **DW** recrute et est responsable de la mise en œuvre du processus de sélection des apprenants pour le **M1DW** conformément à l'article 5 du présent accord. **DW** fournira une plateforme de candidature à cette fin.

6 : **DW** confirme aux responsables du Master de journalisme que les apprenants ont participé aux cours du **M1DW** et ont passé les évaluations correspondantes afin de permettre à l'**UT** de reconnaître les évaluations dans le cadre du transfert des **ECTS**.

Article 3 : Devoirs et obligations de l'UT

1 : L'**UT** établit et demande la (ré)accréditation, si nécessaire, du **programme de master** conformément au processus de validation officiel décrit dans le cadre réglementaire de l'**UT**.

2 : Le **département Information Communication** conçoit et dispense tous les cours relatifs au **M2** du programme de diplôme dans le cadre de cet accord.

3 : Le **département Information Communication** effectuera toutes les tâches d'évaluation et/ou d'examen nécessaires concernant le **M2** du programme de diplôme, conformément au cadre du **programme de master** fourni par l'**UT**, et établira un relevé de notes complet par étudiant et par semestre.

4 : Le **département Information Communication** fournit les ressources matérielles nécessaires à la prestation des cours relatifs au **M2** qui se déroulent dans ses locaux et assume toutes les tâches administratives à cet effet. En ce qui concerne **M1DW**, le **département information communication** fournira aux apprenants l'accès à ses services numériques.

5 : En cas de réussite au **PMC** conformément aux critères d'évaluation définis dans le cadre du **programme d'études**, l'**UT** délivre à l'étudiant le diplôme de "Master Journalisme" et lui remet une attestation d'achèvement du programme portant les noms des deux partenaires.

6 : Le **département Information Communication** peut être appelé à soutenir la **DW** dans la sélection du personnel enseignant pour le **M1DW**.

7 : Le **département Information Communication** peut être appelé à soutenir **DW** dans la sélection des apprenants du **M1DW**. Le **département Information Communication** et le **Service de Formation Continue et d'Alternance** de l'IUT (**SEFCA**) responsable de la conduite du processus **VAPP** tel que décrit à l'**Annexe I** de la présente convention, avec le soutien du **DW**.

8 : Le **département Information Communication** inscrit les apprenants au **programme de master** sur la base des processus décrits à l'article 5 en tant qu'apprenants **M1** ordinaires pour préparer leur année à **DW** dans le cadre du programme **M1DW**.

Article 4 : Personnel enseignant

1 : **DW** est responsable du recrutement du **personnel enseignant** conformément au droit du travail allemand pour la mise en œuvre de la composante **M1DW** conformément au présent accord.

2 : L'**UT** assume l'entière responsabilité de l'enseignement du **M2**.

3 : Les **partenaires** sont ouverts à des discussions sur la possibilité d'échange de personnel pendant la durée de validité de la présente convention.

Article 5 : Sélection et inscription des apprenants

1 : Les **partenaires** appliquent les critères de sélection (annexe II) pour l'admission des candidats conformément aux procédures de **VAPP**, qui font partie intégrante de la présente **convention cadre**.

2 : Sous réserve d'une nouvelle évaluation conjointe et d'une clarification avec les autorités nationales respectives, les **partenaires** prévoient que les candidats retenus pour le **PMC** soient inscrits à l'**UT** immédiatement pour leur **M1** en tant que stagiaires de formation continue à la suite du processus de sélection défini par les deux partenaires à l'avance, et par conséquent, donnant aux **apprenants** tous les droits

en tant qu'apprenants inscrits à l'**UT**. Suite à la réussite du **M1DW** et à la reconnaissance du modules acquis dans le cadre des **ECTS**, les **apprenants** sont inscrits par conséquent au **M2**.

3 : Les **partenaires** élaborent conjointement des directives pour les candidats du **PMC** qui contiendront, entre autres, des réglementations concernant les visas, etc. avant la première période de sélection.

4 : Il est prévu que les **apprenants** inscrits en ligne participent à une première année de mobilité internationale dans le cadre de leur **M1** afin de terminer leur première année du **programme de master** chez **DW** en Allemagne.

5 : Cette **convention cadre** prévoit un maximum de dix (10) apprenants inscrits par **période d'inscription**.

Article 6 : Dispositions financières

1 : Toutes les dispositions financières sont décrites dans l'annexe de coopération financière correspondant.

Article 7 : Responsabilité

1 : Chaque **partie** reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers dans l'exécution de la **convention cadre**.

2 : Chaque **partie** est responsable de la couverture de son personnel conformément à la législation applicable en matière de sécurité sociale et d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et de l'accomplissement des formalités nécessaires. Chaque **partie** est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie. Chaque **partie** est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause aux biens meubles ou immeubles d'un tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution de la **convention cadre**. Les **parties** renoncent par la présente à tout droit de réclamer une indemnisation pour tout dommage indirect découlant de la **convention cadre**, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Article 8 : Publicité

1 : Les attestations de bonne fin délivrées pour l'achèvement du **PMC** font référence aux **partenaires** de coopération au moyen d'un graphisme approprié.

2 : Les **partenaires** de coopération acceptent de faire référence à leur coopération dans les publications relatives à l'accord et au **PMC**.

Article 9 : Début des admissions étudiantes

La présente **convention** prévoit un début programmé au début de l'année académique et une **période d'inscription** en 2024/2025 avec une période de

sélection des **apprenants** pendant l'année académique précédente à partir de 2023/2024.

Article 10 : Durée

1 : La **convention** entrera en vigueur après les processus de validation nécessaires pour la signature à l'**UT** et après la signature par **DW**, actuellement prévue pour l'automne 2023 en vue du début de l'admission décrite à l'article 9.

2 : La **convention** sera valable pour une période de cinq (5) ans avec le nombre d'inscriptions indiqué à l'article 5.5 Sauf si l'un des **partenaires** résilie l'accord par écrit avec un préavis d'au moins six mois avant le début d'une nouvelle période d'inscription. En cas de renouvellement, l'accord sera à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes des deux institutions, conformément à la législation en vigueur.

3 : En cas de résiliation, dont les dispositions sont énoncées à l'article 11, les **partenaires** veilleront à l'achèvement ordonné des études des **apprenants** encore inscrits au **programme de master**, afin que tous les **apprenants** puissent terminer leurs études conformément à l'accord conclu ici, au cours duquel les obligations des partenaires de coopération énoncées dans le présent accord continueront de s'appliquer.

Article 11 : Suspension et résiliation de l'accord de coopération

1 : Suspension

Si **DW** ne reçoit pas le financement attendu du ministère, il en informe sans délai l'**IUT de Tours** par écrit. **DW** peut alors suspendre le programme jusqu'à nouvel ordre jusqu'à nouvel ordre tout en respectant la durée de la **convention cadre** en cours telle que décrite à l'article 10.2.

2.1 Résiliation

Chacune des **parties** peut, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre **partie**, résilier le présent accord de mise en œuvre, à condition que cette résiliation n'affecte pas l'achèvement des activités en cours à ce moment-là.

2.2 - Résiliation pour faute

Chaque **partie** peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de non-respect par l'autre **partie** de ses obligations essentielles, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet six (6) mois après l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste et le timbre faisant foi. La **partie** défaillante ne peut prétendre à aucune indemnité. Préalablement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la partie qui use de son pouvoir de résiliation unilatérale doit demander réparation, dans le cadre d'une procédure contradictoire, après avoir mis en demeure le cocontractant, dans un délai déterminé par celui-ci, d'agir dans les meilleurs délais pour remédier à la situation et de transmettre au cocontractant toute information de nature à justifier les manquements. Le droit de résiliation

unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'échec du dialogue de médiation entre les **parties**.

2.3 - Résiliation pour tout autre motif

Les deux **parties** se réservent expressément le droit de résilier unilatéralement le présent accord pour toute autre raison dûment justifiée. La **partie** la plus diligente notifie sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de l'année académique en cours. La résiliation prend effet à la fin de cette année académique. En conséquence d'une décision unilatérale de résiliation, la partie non fautive ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 12 : Données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme des Responsables de traitement indépendants, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé " **RGPD** ").

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant le traitement des données à caractère personnel et notamment le **RGPD** ainsi que les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour que le traitement des données soit effectué dans le respect des normes relatives à la protection des données à caractère personnel.

3. Les Parties désignent chacune un **délégué à la protection des données (DPD)** facilement joignable par les personnes concernées, notamment en publiant un moyen de contact sur leur site institutionnel respectif. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et veillent à ce qu'ils puissent communiquer librement entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour Deutsche Welle
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Datenschutzbeauftragter Thomas Gardemann Kurt-Schumacher-Str. 3, 53113 Bonn datenschutz@dw.com

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement d'identité ou de coordonnées de son DPD désigné.

Les **Parties** inscrivent les traitements couverts par l'Accord dans leurs registres de traitement respectifs. Elles tiennent chacune ce registre à jour.

4. Chacune des **Parties** est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du GDPR qui la concernent. Lors de la réception d'une demande d'exercice des droits, chaque Partie est responsable de fournir toutes les informations visées à l'article 13 du **RGPD**, y compris notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention. Chaque Partie est responsable de la notification à l'autorité compétente des violations de données concernant son traitement. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être affectées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication aux personnes concernées.

5. Chaque partie s'engage à garantir la sécurité des données à caractère personnel en sa possession lorsqu'elle effectue ses propres opérations de traitement dans le cadre de l'exécution du présent accord.

Article 13 : Dispositions finales

1 : Les demandes de modifications et/ou d'ajouts à la présente **convention cadre** doivent être formulées par écrit.

2 : En cas de conflit entre les **partenaires** nécessitant une médiation, les **parties** rechercheront un règlement à l'amiable dans le cadre de la juridiction française.

DATÉ / SIGNÉ / TAMPONÉ

[ANNEXES (non-traduites) sur les pages qui suivent]

CONVENTION DE PRESTATION PÉDAGOGIQUE

entre

l'université de Tours
(France)

et

Bucknell University
(Lewisburg, PA, USA)

Considérant l'intérêt mutuel des partenaires de poursuivre les collaborations établies depuis 1987 dans le domaine des études de français,

Considérant l'article 8 de la Convention de coopération entre l'université de Tours (UT) et Bucknell University (BU) signée le 26 juin 2023 relative à la mise en place de prestations complémentaires,

Bucknell University et l'université de Tours, ont décidé d'organiser à l'université de Tours un programme pédagogique complémentaire délivré par le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers - UT à l'intention du groupe d'étudiants de Bucknell University (cours de français renforcés, préparation au DELF, ...) au cours du premier et second semestre 2022-2023.

1. Nature de la prestation

La prestation pédagogique proposée par le Centre Universitaire d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers de l'UT est composée de cours de français de remise à niveau, de préparation au DELF 2022, remise à niveau et d'un cours d'histoire tourangelle. Elle est destinée au groupe d'étudiants de Bucknell University participant au programme d'échange à Tours durant le premier et second semestre 2022/2023.

La prestation d'une durée totale de 105 heures au cours du premier et second semestre 2022-2023 est définie de la manière suivante :

Semestre 1 :

- Préparation au DELF : 1 groupe de niveau B1/ B2 = 20 h
- Cours de remise à niveau = 15h

Semestre 2 :

- Préparation au DELF : 2 groupes de niveau B1 et B2 = 40 h
- Cours de remise à niveau = 15h
- Cours d'histoire tourangelle = 15h

La période, le volume horaire et le coût de ces prestations sont mentionnés dans les devis annexés à la présente convention.

2. Tarification

En contrepartie de la prestation fournie par le CUEFEE aux étudiants de BU au premier puis au second semestre 2022-2023, soit de fin août 2022 à avril 2023, BU verse à l'UT la somme forfaitaire de cinq mille cinq cents euros (5500,00 € HT) exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, soit 500 euros par étudiant ayant participé au programme chaque semestre (nombre total d'étudiants : 11 étudiants – 4 au S1 et 7 au S2)

3. Modalités de versement et de règlement

Le règlement de la somme susmentionnée est effectué en une seule fois après service fait, sur présentation d'une facture de l'UT, mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

Le versement des fonds sera réalisé par un virement unique sur le compte bancaire de l'Université de Tours, dont voici les coordonnées bancaires :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Pour l'Université de Tours, la recette sera imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
K2P1	RG_RPRO	NA	FD130	NA

4. Entrée en vigueur et durée de la convention

Cette convention deviendra effective quand toutes les parties l'auront signé et entrera en vigueur rétroactivement à compter du 25 août 2022 et pour une période d'un an. Le programme prend fin après pleine exécution des obligations stipulées dans la présente convention.

5. Litiges

En cas de difficulté quant aux termes de cette convention, les partenaires s'engagent à trouver une solution d'un commun accord. Si le problème persiste, la réclamation ou le litige découlant de ou en relation avec le présent accord sera régi et interprété conformément à la loi du pays où se trouve l'institution défenderesse. Chaque Institution se soumet irrévocablement à la compétence des tribunaux du pays où est située l'institution défenderesse.

6. Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

7. Protection des données personnelles

Tout transfert de données à caractère personnel entre l'université de Tours et BU ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, basé sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission en application de l'article 46 du RGPD.

8. Autres

La présente convention respecte en tous points, les termes prévalant à la Convention de coopération du 26 juin 2023.

9. Exemplaires

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue anglaise.

UNIVERSITE DE TOURS

Arnaud GIACOMETTI
Président

Date:

UNIVERSITE DE BUCKNELL

Margot VIGEANT
Provost

Date:

Programme CUEFEE - Bucknell University, USA
 « Cours de français - Préparation au DELF et remise à niveau –
Semestre 1 2022-2023 »
Devis (EUR €)

PRESTATIONS (année universitaire 2022-2023)		
DEVIS 2022/1		
Prestation	Détails	Coût total
Cours de français pour étudiants américains de Bucknell University (août – décembre 2022)	<ul style="list-style-type: none"> Préparation au DELF : 1 groupe de niveau B1/ B2 = 20 h Cours de remise à niveau = 15h 	<p>Remise de 60% sur les tarifs habituels :</p> <p>500€ (forfait) par étudiant.e</p>
	<p><u>Annexe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Option (24 h) : 2 choix en niveau B1 et 3 choix en niveau B2 	<p>Pris en charge par la DRI (chaque étudiant a le choix d'1 seule option)</p>

Programme CUEFEE - Bucknell University, USA

« Cours de français - Préparation au DELF, remise à niveau et histoire tourangelle – Semestre 2 2022-2023 »

Devis (EUR €)

PRESTATIONS (année universitaire 2022-2023) DEVIS 2022/1

Prestation	Détails	Coût total
Cours de français pour étudiants américains de Bucknell University (janvier – avril 2023)	<ul style="list-style-type: none">Préparation au DELF : 2 groupes de niveau B1 et B2 = 40 hCours de remise à niveau = 15hCours d'histoire tourangelle = 15h	Remise de 60% sur les tarifs habituels : 500€ (forfait) par étudiant.e
	<u>Annexe :</u> <ul style="list-style-type: none">Option (24 h) : 2 choix en niveau B1 et 3 choix en niveau B2	Pris en charge par la DRI (chaque étudiant a le choix d'1 seule option)

La somme totale de 5500 euros devra être réglée à la date de signature de cette convention et au plus tard avant la fin de l'année 2023.

Le versement des fonds sera réalisé par virement sur le compte bancaire ci-dessous, et à l'attention de la Trésorerie générale de l'université de Tours.

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc....)					
Identifiant national de compte bancaire - RUB					
Code banque 10071	Code guichet 37000	N compte 00001000075	Clé 77	DOMICILIATION TPTOURS	
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1007	1370	0000	0010	0007 577
				BIC (BANK IDENTIFIER CODE) TRPUFRP1	
Titulaire du compte UNIVERSITE DE TOURS					
60 RUE DU PLAT D'ETAJN BP 12050 37020 TOURS CEDEX 1 - FRANCE					

Les frais de virement international seront exclusivement pris en charge par Bucknell University.